



Les brefs de décembre 2012

[Le site de la DIFIN](#)

Sommaire

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

Diverses informations parues ou recueillies depuis la parution des [brefs de novembre 2012](#) ; certaines de ces informations permettront de créer ou d'actualiser les référentiels et fiches de procédure du contrôle interne comptable, d'autres d'apporter des éclaircissements sur les évolutions en cours.

MISE EN LIGNE DE L'INSTRUCTION CODIFICATRICE M9-6

➔ L'actualité de la semaine 48 sur le site du ministère nous informe de la mise en ligne de l'instruction codificatrice M9-6

La dernière version de l'[Instruction Codificatrice M 9.6](#) validée par la DGFIP est mise en ligne. Elle contient 13 annexes dont 27 planches d'écritures attachées à l'annexe 7.

Les principales modifications apportées à la version antérieure concernent :

- ✚ la référence au décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- ✚ l'évolution des prélèvements aux normes SEPA
- ✚ la présentation matérielle des comptes financiers
- ✚ la présentation de 4 planches d'écritures supplémentaires (rabais, remises, ristournes obtenus ou accordés ; crédits bails ; déficits et débetés)

La version au "format instruction" sera produite par la DGFIP et mise en ligne dès réception.

↪ Retrouver à l'adresse <http://idaf.pleiade.education.fr/fichiers/pageframe.htm?sujetId=373> la dernière version de l'instruction validée par la DGFIP mise en ligne dans la rubrique EPLE/RCBC/ RCBC, [Ce qui change](#), les textes

Informations

BUDGET

La DAF A3 vous signale la mise en ligne d'un didacticiel de préparation budgétaire en mode RCBC très pertinent, élaboré par un gestionnaire-comptable de l'académie de Clermont-Ferrand

- site de l'[académie de Clermont-Ferrand](#) > Personnel > Formation ouverte à distance > [Formations en ligne](#)
 - identifiant : gestion financiere
 - mot de passe : clermont

CALENDRIER DE L'ANNEE SCOLAIRE 2013 – 2014

Le ministère de l'éducation nationale a adopté le calendrier pour l'année scolaire 2013-2014. Le retrouver en cliquant sur le lien suivant :

<http://www.education.gouv.fr/cid66320/calendrier-de-l-annee-scolaire-2013-2014.html>

Retrouvez le calendrier scolaire des zones A, B et C pour les années scolaires 2012-2013 et 2013-2014 ainsi que les archives du calendrier depuis 1960.

[Le calendrier scolaire](#)

COMPTABILITE PUBLIQUE

Au JORF n°0262 du 10 novembre 2012 textes n° 6 et 7, publication de 2 décrets relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique : ils ont comme objet d'adapter l'ancien règlement général sur la comptabilité publique du 29 décembre 1962 aux évolutions du cadre de la gestion des finances publiques.

✚ **Décret [n° 2012-1246](#) du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique**

Publics concernés : Etat, collectivités territoriales, leurs groupements et établissements publics, les établissements publics de santé et les autres administrations publiques dès lors que leur financement est majoritairement public.

Objet : règles relatives à la gestion budgétaire et comptable publique.

Entrée en vigueur : les dispositions applicables à l'Etat entrent en vigueur le lendemain de la publication du texte. Les dispositions applicables aux autres structures entrent en vigueur au 1er janvier 2013 et, pour certaines, en 2016.

Notice : le présent décret regroupe et actualise un ensemble de textes relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique dont le [décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962](#) portant règlement général sur la comptabilité publique ainsi que le [décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005](#) relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat. Il prend par ailleurs en compte les nouveaux modes de gestion et de contrôle des dépenses publiques. Le texte réaffirme les principes fondamentaux communs à l'ensemble des structures soumises aux règles de la gestion budgétaire et comptable publique.

En outre, pour l'Etat et les structures autres que celles du secteur local et hospitalier, le décret décrit également le cadre et les règles budgétaires et comptables, le rôle des ordonnateurs, des comptables et des contrôleurs budgétaires.

Références : le présent décret et les textes modifiés par celui-ci peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

✚ **Décret [n° 2012-1247](#) du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique**

Publics concernés : Etat, collectivités territoriales, leurs groupements et établissements publics, les établissements publics de santé et les autres administrations publiques dès lors que leur financement est majoritairement public.

Objet : modification des textes renvoyant ou faisant référence aux décrets abrogés par le [décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et soumis aux nouvelles dispositions de ce décret.

Entrée en vigueur : une partie des dispositions entre en vigueur le lendemain de la publication du texte. Certaines sont applicables au 1er janvier 2013.

Notice : le présent décret actualise les textes renvoyant ou faisant référence aux décrets abrogés par le [décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Il distingue les textes codifiés des textes non codifiés.

Références : le présent décret et les textes modifiés par celui-ci peuvent être consultés sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Décret [n° 2012-1246](#) du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

- ➔ Le décret définit et regroupe les **règles comptables applicables à la gestion publique et les règles budgétaires**, auparavant éclatées entre plusieurs textes. Il actualise les modalités de la gestion publique au regard des évolutions récentes, tant sur le fond, avec le passage à la pluriannualité, que dans ses modalités, avec le développement de la dématérialisation des actes et procédures. Il décline aussi les dispositions constitutionnelles (article 47-2, issu de la révision de 2008) qui imposent la régularité et la sincérité des comptes de toutes les administrations publiques.
- ➔ Le décret renforce aussi la gouvernance des finances publiques par un champ d'application élargi. Il fonde désormais l'application des règles de la gestion publique sur un critère d'appartenance à la catégorie des administrations publiques, c'est-à-dire de financement majoritaire par des fonds publics, notamment des contributions obligatoires ou des concours de l'État.
- ➔ Pour améliorer la gestion de l'Etat, il rend obligatoire une programmation des crédits et des emplois sur deux ans au moins.
- ➔ Enfin, **tout en maintenant le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable, le décret organise leur coopération et généralise l'obligation de mise en œuvre de dispositifs de contrôle et d'audit internes pour une gestion plus efficace.**

[L'actualité de la semaine 47 sur le site de la DAF](#)

Le [décret 2012-1246](#) du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique est paru au JORF le 10 novembre.

➔ On précisera que les EPLE ne sont concernés que par la première partie de ce décret (Titre I *Les principes fondamentaux*). Ce titre I n'apporte pas de modification aux principes essentiels de la comptabilité publique par rapport au titre I du décret RGCP, notamment en ce qui concerne le rôle et les missions de l'ordonnateur ou de l'agent comptable, les différentes phases de la recette ou de la dépense.

➔ Les dispositions applicables aux autres structures (EPL) entrent en vigueur au 1er janvier 2013.

CONTRATS D'AVENIR

Les textes relatifs aux contrats d'avenir ont été publiés au journal officiel.

- ✚ [Loi n°2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir](#) publiée au JORF n°0251 du 27 octobre 2012, page 16688, texte n° 2
- ✚ [Décret n°2012-1210](#) du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir (JORF n°0255 du 1 novembre 2012, page 17141, texte n° 21)
- ✚ [Arrêté du 31 octobre 2012](#) fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les emplois d'avenir (JORF n°0255 du 1 novembre 2012, page 17149, texte n° 26)
- ✚ [Décret n°2012-1207](#) du 31 octobre 2012 relatif à l'entrée en vigueur de décrets et d'un arrêté (JORF n°0255 du 1 novembre 2012, page 17129, texte n° 1)
- ✚ [Décret n°2012-1211](#) du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7, 8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir (JORF n°0255 du 1 novembre 2012, page 17143, texte n° 22)
- ✚ [Circulaire NOR ETSD1238268C du 2 novembre 2012 relative à la mise en œuvre des emplois d'avenir](#)
- ✚ [Circulaire NOR ETSD12385000C du 1er novembre 2012 relative à la programmation des emplois d'avenir à compter du 1er novembre 2012](#)

❖ [Décret n°2012-1210 du 31 octobre 2012 relatif à l'emploi d'avenir](#)

Publics concernés : jeunes sans emploi âgés de seize à vingt-cinq ans ou personnes âgées de moins de trente ans sans emploi et reconnues travailleurs handicapés ; employeurs auxquels peut être attribuée l'aide relative à l'emploi d'avenir.

Objet : application des dispositions relatives aux emplois d'avenir prévues par la [loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012](#) portant création des emplois d'avenir.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er novembre 2012.

Notice : le décret précise les critères d'éligibilité à l'emploi d'avenir des jeunes et des employeurs, le mode de fixation de l'aide à l'employeur et le contrôle de ses obligations en matière de formation du salarié.

Références : le décret est pris pour l'application des articles 1er et 11 de la loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012 portant création des emplois d'avenir. Le [code du travail](#) et le code du

travail applicable à Mayotte, modifiés par le présent décret, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

❖ **[Décret n°2012-1211](#) du 31 octobre 2012 tirant les conséquences des articles 7, 8 et 13 de la loi portant création des emplois d'avenir**

Publics concernés : employeurs et salariés en contrat unique d'insertion ; prescripteurs de contrats uniques d'insertion.

Objet : dématérialisation de la prescription des contrats uniques d'insertion.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er novembre 2012, pour ses articles 1er et 2, et le 1er janvier 2013 pour son article 3 relatif à Mayotte.

Notice : le décret tire les conséquences réglementaires de la dématérialisation de la prescription des contrats uniques d'insertion introduite par la [loi n° 2012-1189 du 26 octobre 2012](#) portant création des emplois d'avenir.

Références : les dispositions du [code du travail](#) et celles du code du travail applicable à Mayotte modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction résultant de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

EDUCATION

- ✚ Consultez les annexes du rapport n°251 de la Commission des Finances de l'Assemblée nationale sur le projet de loi de finances pour 2013 pour l'[enseignement scolaire](#)
- ✚ Découvrir la note d'information de la DEPP sur le [coût de l'éducation en 2011](#) : évaluation provisoire du compte
- ✚ Le rapport annuel de l'inspection générale de l'éducation nationale (IGEN) et de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR) se compose de deux parties. Dans une première partie, il fait le point sur les activités de contrôle assurées par les inspections sur les sujets abordés au cours de l'année : école maternelle, réforme de l'enseignement primaire et réforme des lycées ; formation et remplacement des enseignants ; évaluation de certains dispositifs visant la réussite comme les « cordées de la réussite », les « internats d'excellence » ou le programme « collèges et lycées pour l'ambition, l'innovation et la réussite » (CLAIR). La seconde partie revient sur les deux activités principales de l'IGAENR, au-delà de sa mission traditionnelle de contrôle : le suivi et l'évaluation des politiques publiques, qu'il s'agisse de réformes en cours ou de dispositifs existants ; l'audit des organisations, qui tantôt se limite à un seul établissement en vue d'une échéance précise ou à l'occasion de difficultés ponctuelles, tantôt revêt un caractère plus systémique, comme ce fut le cas en 2011 pour les fonctions support des organismes de recherche ou en 2011-2012 pour la fonction formation dans les universités. Sur le site de la documentation française, télécharger le [Rapport annuel des inspections générales 2011](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

EPLE

Au [Bulletin officiel n°44 du 29 novembre 2012](#), publication du décret n° 2012-1193 du 26-10-2012 - J.O. du 28-10-2012- NOR [MENF1227877D](#) relatif à l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux d'enseignement

FONCTION PUBLIQUE

Rapport annuel

Consulter le [Rapport annuel sur l'état de la fonction publique - Edition 2012 \(version projet\) - Communiqué et accès aux données](#)

Ressortissants communautaires

Le [guide relatif aux modalités d'accueil des ressortissants communautaires dans la fonction publique française](#) vient de paraître en novembre 2012. Il expose l'état du droit en vigueur s'agissant des conditions d'accès, les publics concernés et les procédures prévues dans ce cadre. Il fait mention de « l'ouverture de principe de la fonction publique », hors emplois dits « de souveraineté ». Ce guide s'adresse aussi bien aux gestionnaires de services de ressources humaines, qu'aux candidats qui souhaitent accéder à la fonction publique française. Il est indiqué, à ce titre, les spécificités de l'accueil des ressortissants communautaires telles que la prise en compte des diplômes acquis au sein de l'Union Européenne et de l'expérience professionnelle. Il est enfin fait état du régime de protection sociale applicable aux ressortissants communautaires.

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Absentéisme

Lire la [question écrite Sénat n°2259 du 1er novembre 2012 - Taux d'absentéisme des agents de la fonction publique territoriale et du privé en 2011](#)

PAYE

Sur le site du ministère, consulter la note de la DAF C3 2012-082 du 12 novembre 2012 sur [Paye en EPLE - Production de la déclaration annuelle des données sociales unifiées \(DADS-U\) sur les rémunérations services en 2012](#)

PERSONNEL

Administrateurs civils

Au [Bulletin officiel n°44 du 29 novembre 2012](#), publication de la note de service n° 2012-181 du 20-11-2012- NOR [MENG1239333N](#) relative aux administrateurs civils recrutés par la voie dite du « tour extérieur »

Mutation

- ➔ Consulter les modalités de mutation des personnels de l'Éducation nationale pour la rentrée 2013 au [BO spécial n°8 du 8 novembre 2012 : mutation 2013 des personnels de l'éducation nationale](#)

- ➔ Au [Bulletin officiel n°43 du 22 novembre 2012](#) , retrouver les la note de service n° 2012-175 du 13-11-2012- NOR [MENH1238483N](#) relative aux modalités des mouvements - rentrée 2013 – pour les **Personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé**

Statut et missions

Sur le site de l'ESSEN, feuilleter trois bibliographies sur les statuts et les missions des personnels de l'établissement public local d'enseignement (EPL) :

- [les enseignants](#) ;
- [le chef des travaux](#) ;
- [les personnels administratifs](#).

RCBC

L'actualité des semaines 45 et 46 sur le site de la DAF

Afin de vous aider à réaliser votre budget en mode RCBC, la DAF A3 a spécialement conçu à cet effet une rubrique intitulée *Budget en mode RCBC*.

Cette foire aux questions spécifiques structurée en différentes sous-rubriques est destinée à "clarifier" les différentes étapes de la nouvelle procédure budgétaire :

- **son élaboration** : sous- rubriques "Nomenclature", "Structure", "Contribution entre service", "Budget annexe" et "Service spécial"
- **sa validation** : sous-rubrique "Vote"
- **son exécution** : sous-rubriques "Modification"

[Cette nouvelle FAQ est publiée sur l'intranet des EPLE/RCBC/Budget en mode RCBC](#)

RESTAURATION

Gaspillage alimentaire : retrouver, sur le portail du gouvernement, le communiqué du 25 octobre 2012 en cliquant sur le lien suivant : [Comment réduire le gaspillage alimentaire ?](#)

TRAITEMENT DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL CREATION DANS LE CADRE DU WEBCLASSEUR

Au [Bulletin officiel n°42 du 15 novembre 2012](#), lire la décision du 4-9-2012- NOR [MENY1200447S](#)

Décision du 4 septembre 2012

(Éducation nationale ; ONISEP)

Vu [L. n° 78-17 du 6-1-1978](#) mod., not. art. 26, 27 et 29 ; Avis de la CNIL du 11-7-2012.

Traitement de données à caractère personnel. Création dans le cadre du webclasseur.

NOR : MENY1200447S

Article premier. — Il est créé un traitement automatisé de données à caractère personnel,

dénommé Webclasseur dont l'objet est de permettre dans les établissements scolaires qui le souhaitent la création, la gestion et l'alimentation en ressources documentaires et pédagogiques du compte de l'utilisateur.

Art. 2. — Pour la création du compte utilisateur, les données enregistrées sont les suivantes : Civilité, nom, prénom, classe, date de naissance.

Art. 3. — Dans les espaces du Webclasseur, les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes :1) Dans l'espace professeur :- Nom, prénom, fonction/situation professionnelle, structure de rattachement, coordonnées professionnelles, informations administratives les concernant, toute information concernant la scolarité des élèves ou des étudiants dont ils ont la charge, adresse mél (facultatif).2) Dans l'espace équipe éducative :- Nom, prénom, situation professionnelle, structure de rattachement, coordonnées professionnelles, informations administratives les concernant, toute information concernant la scolarité des élèves ou des étudiants dont ils ont la charge, adresse mél (facultatif).3) Dans l'espace classe :- Les nom et prénom des personnes déposant des documents.4) Dans l'espace élève :- Nom, prénom, classe, établissement, photographie (facultatif), diplômes et formations (facultatif), tout élément concernant sa vie scolaire ou universitaire (facultatif), ses loisirs (facultatif), goûts (facultatif).

Art. 4. — Les destinataires des données à caractère personnel sont exclusivement les catégories de personnes susceptibles de disposer, dans la limite de leurs attributions respectives, d'un accès au Webclasseur. Chaque catégorie d'utilisateur ne peut accéder qu'aux seules informations ayant trait à ses fonctions au sein de l'établissement.

Art. 5. — Le droit d'accès et de rectification prévu par les [articles 39 et suivants](#) de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du responsable du service informatique de l'Onisep ou du référent responsable des espaces numériques de travail de l'établissement concerné.

Art. 6. — Les données à caractère personnel traitées dans le cadre d'un compte Webclasseur sont mises à jour au début de chaque année scolaire ou universitaire. Les données relatives aux loisirs de l'élève, à ses goûts ainsi que sa photographie seront supprimées au début de chaque année scolaire, sauf à ce que l'élève consente à leur maintien dans la base. L'ensemble des données relatives à l'intéressé sera supprimé dans les trois mois, à compter de la fermeture du compte. Les contributions personnelles laissées dans les espaces communautaires et espaces de stockage d'informations personnelles ou de publication ne pourront être conservées par l'établissement qu'à des fins historiques, statistiques ou scientifiques dans les conditions fixées à l'[article 36](#) de la loi du 6 janvier 1978 susvisée.

Art. 7. — La décision du directeur du 10 juillet 2009 portant création d'un traitement de données à caractère personnel dans le cadre du webclasseur est abrogée.

(BOEN n° 42 du 15 novembre 2012.)

[Le site de la DIFIN](#)

Retrouvez les toutes dernières informations et actualités à l'adresse suivante sur le [Site académique](#) Rubrique toutes les Actualités.

Plusieurs documents de la rubrique « Aide et conseil aux EPLE » du site académique ont fait l'objet d'une réactualisation. A signaler plus particulièrement :

L'onglet « [Actes administratifs](#) » avec les documents relatifs aux actes d'un établissement public local d'enseignement :

- [l'EPLE et les actes administratifs](#)
- [Les actes des EPLE 2011 modalités des actes transmissibles](#)
- [51 modèles d actes](#)

L'onglet « [Achat en EPLE](#) » avec divers documents récents relatifs à la commande publique à télécharger :

- [Achat public EPLE](#)
- [Dossier documentaire sur marché public](#)
- [Le profil acheteur](#)
- [Présentation Achat public en EPLE bulletin académique](#)
- [Le seuil des procédures dans les marchés publics](#)

L'onglet : [Le guide de l'agent comptable ou régisseur en EPLE](#) : un guide retraçant et décrivant les différentes étapes de la fonction comptable, les missions et la responsabilité des comptables d'EPLE. Ce guide retraçant et décrivant les différentes étapes de la fonction comptable, les missions et la responsabilité des comptables d'EPLE est destiné à accompagner tous les acteurs de la chaîne comptable : Ordonnateurs, adjoints-gestionnaires, régisseurs et comptables

➔ Télécharger le guide : [Agent comptable ou régisseur en EPLE](#)

L'onglet RCBC : [RCBC ou LA REFORME DU CADRE BUDGETAIRE ET COMPTABLE](#) avec dans cette rubrique les carnets RCBC de l'académie qui abordent thème par thème cette réforme.

[Le projet RCBC \(plan de la rubrique, textes, calendrier prévisionnel\)](#)

Attention :

Les carnets RCBC sont des documents de travail issus du projet RCBC ; ils ne sont donc pas à jour des derniers textes. Ils ne sont, par conséquent, en aucun cas opposables en l'état.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

Achat public

Le code des marchés publics définit un marché public comme étant un contrat de fournitures, travaux ou services, conclu à titre onéreux. Ainsi tout bon de commande émis par un établissement public local d'enseignement, quel que soit son montant, est un marché soumis aux règles du code des marchés publics.

AVANCES

L'avance est le versement d'une partie du montant d'un marché public au titulaire de ce marché avant tout commencement d'exécution de ses prestations. Elle constitue, à la différence de [l'acompte](#), une dérogation à la règle du « service fait ».

L'avance facilite l'exécution des marchés publics et assure un égal accès à ces marchés à toutes les entreprises, qu'elles disposent ou ne disposent pas d'une trésorerie suffisante pour débiter l'exécution des prestations.

⇒ Pour en savoir plus sur les avances dans les marchés publics (article 87 du code des marchés publics), consulter [la fiche de la DAJ](#).

LA DECLARATION D'INFRACTUOSITE

Dans la passation d'un marché public, lorsqu'aucune candidature ou aucune offre n'a été remise, ou bien lorsqu'il n'a été proposé que des offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables, il est possible de mettre fin à la procédure en la déclarant infructueuse.

Attention ! La déclaration d'infructuosité ne doit pas être confondue avec la déclaration sans suite. Ces deux dispositifs sont proches (voir la fiche « La déclaration sans suite »). Se tromper de terrain juridique rend la décision illégale.

⇒ Pour en savoir plus sur la déclaration d'infructuosité dans les marchés publics, consulter la [fiche de la DAJ](#)

LA DECLARATION SANS SUITE

L'acheteur public peut toujours décider de ne pas donner suite à une procédure de marché. Bien qu'elle ne soit expressément mentionnée qu'aux articles 59-III, 64-III et 67-IX du code des marchés publics, il est de jurisprudence bien établie que ce droit existe pour tous les marchés.

Attention ! La déclaration sans suite ne doit pas être confondue avec la déclaration d'infructuosité. Ces deux dispositifs sont proches (voir la fiche « La déclaration d'infructuosité »). Se tromper de terrain juridique rend la décision illégale.

La déclaration sans suite peut intervenir à tout moment jusqu'à la signature du marché. Elle peut même intervenir alors que le marché a été attribué, puisque la décision d'attribuer le marché ne crée, au profit de l'attributaire, aucun droit à la signature du contrat. Cette décision est subordonnée à la seule existence d'un motif d'intérêt général qu'il appartient à la personne publique d'apprécier et d'établir.

⇒ Pour en savoir plus sur la déclaration sans suite dans les marchés publics, consulter la [fiche de la DAJ](#)

DROITS D'ACCES AUX DOCUMENTS ADMINISTRATIFS EN MATIERE DE COMMANDE PUBLIQUE

L'acheteur public s'interroge souvent en matière de commande publique sur ce qu'il doit ou non transmettre pour respecter le principe de l'accès aux documents administratifs qui est placé sous la surveillance de la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA). La DAJ vient de publier sur son site une fiche qui fait le point sur cette question.

⇒ **Consulter la fiche de la DAJ relative à « [La communication des documents administratifs en matière de commande publique](#) »**

MARCHES DE SERVICE JURIDIQUE

Un pouvoir adjudicateur ou une entité adjudicatrice peut conclure avec un professionnel du droit un marché pour l'exécution de prestations de conseils juridiques, ou pour l'assistance et la représentation en justice (procédure juridictionnelle ou amiable).

De tels marchés peuvent être conclus avec les différentes professions du droit (avocats, huissiers, notaires) dans le respect des compétences de chacun.

L'achat de prestations juridiques a longtemps été considéré comme incompatible avec les règles de passation des marchés publics compte tenu de la réglementation, notamment déontologique, applicable à la profession d'avocat.

Tel n'est plus le cas ; il est désormais clair que ces marchés de prestations intellectuelles sont soumis aux règles de la commande publique. Leurs modalités de passation doivent, en outre, respecter les règles propres à chaque profession concernée en matière de conseil juridique et de représentation en justice.

⇒ Pour en savoir plus sur la déclaration sans suite dans les marchés publics, consulter la [fiche de la DAJ](#)

PRIX

Lire ci-dessous la réponse du ministère de l'Economie et des Finances, publiée le 25 octobre 2012, à la [question écrite n° 01625](#) de M. Jean Louis Masson sur une offre comportant un prix approximatif.

*« **Le prix est un élément essentiel du marché public.** La juridiction administrative fait de l'absence dans le contrat de toute indication sur le prix ou sur les conditions de paiement une cause de nullité du marché (CE, 28 mars 1980, Société Cabinet « 2000 », n° 07703).*

Le prix proposé dans une offre doit pouvoir être clairement déterminé ou déterminable par le pouvoir adjudicateur.

La proposition faite par un candidat, dans son acte d'engagement, d'un prix global précédé d'un symbole mathématique signifiant « approximativement égal à » ne permet pas de considérer que le prix proposé a un caractère définitif et doit être considérée comme irrégulière (CAA de Versailles, 15 novembre 2011, Cabinet MPC Avocats, n° 08VE02781). L'offre approximative ne peut être accueillie par le pouvoir adjudicateur sous peine de méconnaître le principe d'égalité entre candidats (CE, 9 mars 1960, Massida, n° 39717). Accepter une offre dont le prix est approximatif comporte outre un risque juridique, un risque financier et comptable non négligeable pour le pouvoir adjudicateur.

Certains marchés peuvent néanmoins être conclus sur la base d'un prix provisoire. Il ne deviendra définitif qu'au cours de l'exécution du marché. Le recours aux prix provisoires est possible dans les hypothèses exceptionnelles mentionnées aux articles 19 et 35-I-4 du code des marchés publics (CMP) et précisées notamment par le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG Travaux - articles 14 et 21.2). Le non-respect de ces conditions est susceptible d'entraîner la nullité des marchés conclus à prix provisoires (CE, 8 décembre 1982, Sté Losfeld-Industries c/ministre de la défense, n° 33375).

*Le défaut de détermination d'un prix par le candidat peut être la conséquence d'une définition insuffisante des besoins par le pouvoir adjudicateur, d'où la nécessité, pour le pouvoir adjudicateur, de **définir avec précision l'objet de son marché**. L'acheteur public doit mener une analyse poussée de ses besoins afin de garantir la sécurité juridique de ses achats. **La notion de besoin va déterminer la mise en application, le respect des principes et des règles de mise en concurrence, l'appréciation des seuils de procédure qui structurent la passation des marchés et conditionnent leur légalité**. Cependant, les dispositions du code des marchés publics peuvent permettre de gérer l'incertitude sur les besoins de l'acheteur. Si celle-ci porte à la fois sur les objectifs à atteindre et sur les moyens d'y parvenir, l'acheteur peut recourir à la procédure du dialogue compétitif (article 36), si les conditions de recours sont remplies. Lorsque l'incertitude pèse sur la quantité ou l'étendue des besoins à satisfaire, le pouvoir adjudicateur peut faire usage des accords-cadres (article 76) ou du marché à bons de commande (article 77). »*

PROCEDURES

La direction des affaires juridiques propose sur son site, dans l'espace « Conseil aux acheteurs », des logigrammes détaillés qui font le point sur les principales procédures des marchés publics : appel d'offres ouvert, appel d'offres restreint, procédure négocié avec mise en concurrence, procédure négociée sans mise en concurrence, dialogue compétitif, procédure adaptée.

Ces schémas synthétiques permettent une visualisation rapide et des principes clef et des étapes à respecter pour chacune des procédures et intègrent de nombreux liens vers les articles concernés du code des marchés, les fiches techniques ou les formulaires pertinents.

⇒ [Découvrir ces procédures sur le site de la DAI](#)

⇒ [appel d'offres ouvert,](#)

⇒ [appel d'offres restreint,](#)

- ↳ [procédure négociée avec mise en concurrence,](#)
- ↳ [négociée sans mise en concurrence,](#)
- ↳ [dialogue compétitif,](#)
- ↳ [procédure adaptée.](#)

Le point sur

[La rubrique RCBC du site du ministère](#)

[La reprise des bilans de sortie 2012](#)

[Focus sur les principales modifications des comptes de la classe 6](#)

[Focus sur les principales modifications des comptes de la classe 7](#)

[Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique](#)

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

La rubrique RCBC du site du ministère

→ *Une rubrique indispensable*

Par cette rubrique, nous avons souhaité, **vous mettre à disposition quelques documents et outils techniques**, qui ont pour vocation essentielle, de vous informer de la réforme du cadre budgétaire et comptable des EPLE ainsi que de **vous aider à mieux comprendre ses enjeux, ses avantages, ses implications afin de la mettre en œuvre dans les meilleures conditions**.

Nous mettons donc à votre disposition cette interface RCBC, qui se divise en **5 grands thèmes**, sur lesquels il suffit de cliquer pour accéder au contenu. Chacun de ces thèmes comprend des fiches techniques en format PDF.

Cette interface est **évolutive**, elle sera **réactualisée régulièrement**, selon l'avancée du projet et l'élaboration de documents et outils à vocation pédagogique notamment.

Pourquoi changer ?

vous éclaire sur les objectifs et avantages de la réforme, pour tous ceux qui sont concernés.

Ce qui change et pour qui ?

vous présente en deux rubriques (les textes et l'application informatique) la traduction directe et concrète de la réforme. La rubrique *les textes* aborde l'aspect réglementaire tandis que celle intitulée *l'application informatique*, explicite les évolutions de l'outil et les nouvelles fonctionnalités liées à cette réforme.

Planning de déploiement de la RCBC

Le [décret 2012-1193 du 26 octobre 2012 modifiant l'organisation administrative et financière des EPLE](#), portant réforme du cadre budgétaire et comptable des EPLE, est paru.

Les moyens de l'accompagnement du changement

vous propose un ensemble d'outils destinés à vous aider à mettre en œuvre la réforme. Ces moyens compléteront l'information et les formations à la réglementation et à l'outil dispensées au fur et à mesure de la mise à disposition des différentes phases de la réforme.

Foire aux questions

vous propose des réponses aux questions les plus fréquemment posées.




Budget en mode RCBC

une FAQ spécifique pour vous aider à réaliser votre budget en mode RCBC

L'appropriation de cette rubrique, les questions que vous nous ferez parvenir via le réseau conseil académique sont des éléments indispensables à la réussite de cette réforme. En effet, ils permettront de **mieux connaître vos attentes** et donc de **mieux vous informer** et de **mieux vous former**.

Cette réforme qui est l'aboutissement de longs travaux et appelée de ses vœux notamment par la Cour des comptes, ne sera une réussite que si ceux qui la mettront en œuvre au quotidien sont convaincus de son utilité et de ses avantages, et en sont les porteurs.

C'est donc grâce aux échanges que nous allons instaurer que nous réussirons ensemble cette réforme.

 Pourquoi changer ?	<ul style="list-style-type: none">Les objectifs et avantages de la réformeInterventions faites au séminaire formation de formateurs RCBC - 10 au 14 octobre 2011
 Ce qui change	<ul style="list-style-type: none">Les textesL'application informatique
 Les moyens de l'accompagnement du changement	Outils destinés à aider à la mise en œuvre de la réforme

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

La reprise des bilans de sortie 2012

Un utilitaire sur le site de la DAF permet d'établir la concordance entre les bilans de sortie 2012 et les bilans d'entrée 2013. Il doit être téléchargé sur l'intranet de la DAF, rubrique [RCBC](#), dans l'onglet [Les moyens de l'accompagnement du changement](#), 4. Documents relatifs à la formation de formateurs RCBC, Comptabilité Générale, séquence CG1, Modèle d'état de concordance.



➔ *Cet état de concordance sera à joindre au compte financier 2013.*

PRESENTATION DE L'OUTIL

Cet utilitaire permet d'établir la concordance entre les bilans de sortie 2012 et les bilans d'entrée 2013.

L'état de concordance est indispensable notamment à cause de la suppression de certains comptes du plan comptable.

- ➔ Cet outil ne tient pas compte des nombreuses subdivisions des comptes opérées par les agents comptables. Si des lignes sont ajoutées pour prendre en compte ces subdivisions, il conviendra de vérifier la cohérence entre les bilans de sortie et les bilans d'entrée à l'aide du **contrôle de la saisie**
Attention les feuilles ne sont pas protégées.

Fonctionnement

Seuls les bilans de sortie sont à renseigner dans les cases encadrées de rouge

les comptes sur fond brun sont supprimés

Le solde du compte 44118 n'est pas repris automatiquement, il conviendra donc d'être attentif au contrôle de la saisie

Les soldes des anciens comptes de produits à recevoir sont repris sur les nouveaux

les soldes des anciens comptes de charges à payer sont repris sur les nouveaux

Cet outil permet aussi d'établir la concordance des valeurs inactives ainsi que le **contrôle de la caisse de l'agent comptable**

ÉTAT DE CONCORDANCE

Etat de concordance entre BS 2012 et BE 2013 à joindre au compte financier 2013

n° compte	Libellé compte	solde BS 2012		BE 2013		compte supprimé solde repris compte ligne intéressé
		débiteur	créditeur	débiteur	créditeur	
1021	dotation Etat				0,00	106911
1022	dotation région				0,00	106912
1023	dotation département				0,00	106913
1024	autres dotations				0,00	106914
1025	dons et leg en capital					supprimé
1035	dons et leg en capital				0,00	
10681	réserves établissement				0,00	10682 - 10693
10682	réserves services spéciaux formation initiale					supprimé
106842	service spécial - service annexe hébergement (groupnt)					supprimé
10687	service de restauration et d'hébergement				0,00	106842 -106872
106872	service spécial - service annexe hébergement (hors groupnt)					supprimé
106911	dépréciation actif dotation Etat					supprimé
106912	dépréciation actif dotation région					supprimé
106913	dépréciation actif dotation département					supprimé
106914	dépréciation actif autres dotations					supprimé
106915	dépréciation des dons et legs					
10692	dépréciation actif acquis sur subventions					supprimé
10693	dépréciation actif acquis sur fonds propres					supprimé
139	subventions d'investissements inscrites au compte de résultat			0,00		10692
165	dépôts et cautionnement reçus				0,00	4677
185	opérations de trésorerie inter-service budget principal				0,00	453
185	opérations de trésorerie inter-service budget annexe			0,00		5133
280	amortissements des immobilisations incorporelles				0,00	280 bis

2812	agencements - aménagements terrains			0,00		2812 bis
2813	constructions			0,00		2813 bis
2814	constructions sur sol d'autrui			0,00		2814bis
2815	installations techniques, matériels et outillages			0,00		2815bis
2816	collections			0,00		2816bis
2818	autres immobilisations corporelles			0,00		2818 bis
280 bis	dépréciations des immobilisations incorporelles					supprimé
2812 bis	agencements - aménagements terrains					supprimé
2813 bis	constructions					supprimé
2814bis	constructions sur sol d'autrui					supprimé
2815bis	installations techniques, matériels et outillages					supprimé
2816bis	collections					supprimé
2818 bis	autres immobilisations corporelles					supprimé
44113	subvention programme 141 - enseignement scolaire du 2°			0,00	0,00	441151- 441152
44114	subvention programme 214 - soutien politique EN			0,00	0,00	
441151	subvention pour manuel scolaire					supprimé
441152	subvention pour droits auteur et reprographie					supprimé
44116	subvention programme 230 - vie de l'élève			0,00	0,00	441161 - 441162 441163 - 441164
441161	subventions fonds de vie lycéenne					supprimé
441162	subventions actions d'animation					supprimé
441163	subventions fonds social lycéen					supprimé
441164	subventions fonds social des cantines					supprimé
44118	autres subventions Etat					reprise non automatisée
452	Service à comptabilité distincte avec PJ					supprimé
453	Service à comptabilité distincte sans PJ					supprimé
4621	taxe apprentissage					supprimé
4674	taxe apprentissage			0,00	0,00	4621
4677	garanties versées pour mise à disposition de matériel					

4681	produits à recevoir				<i>supprimé</i>
468211	produits à recevoir contrats emploi solidarité				<i>renommé</i>
	charges à payer contrats emploi solidarité			0,00	468611
468212	produits à recevoir contrats emploi consolidé				<i>renommé</i>
	charges à payer contrats emploi consolidé			0,00	468612
468213	produits à recevoir contrats d'avenir				<i>renommé</i>
	charges à payer contrats d'avenir			0,00	468613
468214	produits à recevoir contrats d'accompagnement dans l'emploi				<i>renommé</i>
	charges à payer contrats d'accompagnement dans l'emploi			0,00	468614
468223	produits à recevoir - projets d'établissement				<i>renommé</i>
	charges à payer - projets d'établissement			0,00	468623
468224	produits à recevoir - Zone éducation prioritaire				<i>renommé</i>
	charges à payer - Zone éducation prioritaire			0,00	468624
468225	produits à recevoir - sections sports études				<i>renommé</i>
	charges à payer - sections sports études			0,00	468625
46823	charges à payer - formation continue			0,00	468631- 4686321 - 4686322 - 4686323
468231	produits à recevoir - actions de formation continue				<i>supprimé</i>
4682321	produits à recevoir - fonds structurels (GRETA)				<i>supprimé</i>
4682322	produits à recevoir - Léonardo (GRETA)				<i>supprimé</i>
4682323	produits à recevoir - Socrates (GRETA)				<i>supprimé</i>
46825	charges à payer - actions de formation personnel EN			0,00	468651
468251	produits à recevoir - actions de formation personnel EN				<i>supprimé</i>
468263	produits à recevoir - appariements, voyages , échanges				<i>renommé</i>
	charges à payer - appariements, voyages , échanges			0,00	468663
468264	produits à recevoir - centre d'accueil				<i>renommé</i>
	charges à payer - centres d'accueil			0,00	468664

468265	charges à payer - transports scolaires			0,00	468671
468271	produits à recevoir - transports scolaires				<i>renommé</i>
468271	charges à payer - fonds structurels			0,00	4686741
468272	charges à payer - Léonardo			0,00	4686742
468273	charges à payer - Socrates			0,00	4686743
4682741	produits à recevoir - fonds structurels				<i>supprimé</i>
4682742	produits à recevoir - Léonardo				<i>supprimé</i>
4682743	produits à recevoir - Socrates				<i>supprimé</i>
468411	produits à recevoir contrats emploi solidarité		0,00		468211
468412	produits à recevoir contrats emploi consolidé		0,00		468212
468413	produits à recevoir contrats d'avenir		0,00		468213
468414	produits à recevoir contrats d'accompagnement dans l'emploi		0,00		468214
468423	produits à recevoir - projets d'établissement		0,00		468223
468424	produits à recevoir - Zone éducation prioritaire		0,00		468224
468425	produits à recevoir - sections sports études		0,00		468225
46843	produits à recevoir - formation continue		0,00		468231- 4682321 - 4682322 - 4682323
46845	produits à recevoir - actions de formation personnel EN		0,00		468251
468463	produits à recevoir - appariements, voyages , échanges		0,00		468263
468464	produits à recevoir - centres d'accueil		0,00		468264
468465	produits à recevoir - transports scolaires		0,00		468271
468471	produits à recevoir - fonds structurels		0,00		4762741
468472	produits à recevoir - Léonardo		0,00		4682742
468473	produits à recevoir - Socrates		0,00		4682743
4685	charges à payer				<i>supprimé</i>
4686	charges à payer			0,00	4685
468611	charges à payer contrats emploi solidarité				<i>supprimé</i>
468612	charges à payer contrats emploi consolidé				<i>supprimé</i>

468613	charges à payer contrats d'avenir					supprimé
468614	charges à payer contrats d'accompagnement dans l'emploi					supprimé
468623	charges à payer - projets d'établissement					supprimé
468624	charges à payer - Zone éducation prioritaire					supprimé
468625	charges à payer - sections sports études					supprimé
468631	charges à payer - actions de formation continue					supprimé
4686321	charges à payer - fonds structurels (GRETA)					supprimé
4686322	charges à payer - Léonardo (GRETA)					supprimé
4686323	charges à payer - Socrates (GRETA)					supprimé
468651	charges à payer - actions de formation personnel EN					supprimé
468663	charges à payer - appariements, voyage , échanges					supprimé
468664	charges à payer - centre d'accueil					supprimé
468671	charges à payer - transports scolaires					supprimé
4686741	charges à payer - fonds structurels					supprimé
4686742	charges à payer - Léonardo					supprimé
4686743	charges à payer - Socrates					supprimé
4687	produits à recevoir			0,00		4681
51156	cartes de paiement dépenses					supprimé
5133	compte courant service à comptabilité distincte					
5159					0,00	51156
531				0,00		452
		<i>contrôle de la saisie</i>		OK	0,00	0,00
EPLE "rattaché" 1						
5132	Numéraire					supprimé
531	caisse			0,00		5132

EPLE "rattaché" 2

5132	Numéraire				supprimé
531	caisse		0,00		5132

EPLE "rattaché" 3

5132	Numéraire				supprimé
531	caisse		0,00		5132

EPLE "rattaché" 4

5132	Numéraire				supprimé
531	caisse		0,00		5132

EPLE "rattaché" 5

5132	Numéraire				supprimé
531	caisse		0,00		5132

EPLE "rattaché" 6

5132	Numéraire				supprimé
531	caisse		0,00		5132

caisse agent comptable 0,00 *contrôle caisse* *OK*

Etat de concordance des valeurs inactives

861	Titres et valeurs en portefeuille		0,00		881
862	Titres et valeurs		0,00		882
863	Compte de prise en charge			0,00	883
881	Titres et valeurs en portefeuille				supprimé
882	Titres et valeurs				supprimé
883	Compte de prise en charge				supprimé

Focus sur les principales modifications des comptes de la classe 6

Avec la réforme du cadre budgétaire et comptable, dans le budget d'un établissement public local d'enseignement au niveau des dépenses, le compte du plan comptable général n'apparaît plus. En effet, chaque ligne de dépenses des services généraux ou spéciaux est divisée en domaines et activités. A chaque activité est rattaché un code. L'identification des services, des domaines et des activités est alphanumérique. Le compte n'apparaît plus qu'à la phase liquidation.

Un certain nombre de comptes du plan comptable général (PCG) de classe 6 ont été modifiés : de nombreux comptes ont vu leurs subdivisions supprimées, d'autres ont été renommés, enfin de nouveaux comptes apparaissent.

Le gestionnaire devra donc être particulièrement vigilant sur le choix du compte qui interviendra au moment de la liquidation de la facture.

La classe 6 groupent les comptes destinés à enregistrer, dans l'exercice, les charges par nature qui se rapportent :

- à l'exploitation normale et courante de l'établissement ;
- à sa gestion financière ;
- à ses opérations exceptionnelles.

Les charges d'exploitation normale et courante sont enregistrées sous les comptes 60 à 65.

Les charges rattachées à la gestion financière figurent sous le compte 66.

Les charges relatives à des opérations exceptionnelles sont inscrites sous le compte 67.

Le compte 68 - Dotations aux amortissements, dépréciations et provisions, comporte des subdivisions distinguant les charges calculées d'exploitation, financières ou exceptionnelles.

Les charges afférentes à des opérations concernant des exercices antérieurs sont comptabilisées dans chacun des comptes de la classe 6 correspondant à leur nature.

Les comptes 60 à 68 ne doivent pas enregistrer les montants affectés à des investissements ou à des placements qui sont à inscrire directement dans les comptes d'immobilisations (classe 2) ou de valeurs mobilières de placement.

Enfin, pour faire apparaître l'ensemble des flux intervenus au cours de l'exercice, il convient d'enregistrer en classe 6 les différentes charges relatives à ces comptes même lorsqu'elles sont déjà couvertes par des provisions ou des dépréciations. Dans ce cas, les provisions antérieurement constituées sont annulées par le crédit du compte 78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions.

Les mouvements qui affectent les comptes de la classe 6 sont initiés par l'ordonnateur en comptabilité budgétaire à partir : d'un mandat pour la dépense, d'un ordre de reversement pour une diminution de la dépense. La réimputation de la dépense est à l'initiative de l'ordonnateur lorsqu'elle concerne un domaine ou une activité.

I. LES NOUVEAUX COMPTES DE CLASSE 6

Liste des comptes concernés

- 6022 - Fournitures consommables
- 609 - Rabais remises et ristournes obtenus sur achats
- 611 – Sous-traitance générale - Création de subdivisions
- 617 - Etudes et recherches
- 619 - Rabais remises et ristournes obtenus sur services extérieurs
- 621 - Personnels extérieurs à l'établissement
- 629 - Rabais remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs
- 632 - Charges fiscales sur congés payés
- 6587 - Contribution entre budget principal et budget annexe
- 6816 - Dotations aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles

Détail des comptes

Le compte 6022 - Fournitures consommables

Le compte 6022 - Fournitures consommables **suivies en stocks**

Subdivision du compte 602, le compte retrace les achats de fournitures consommables suivies en stocks : trousseaux, fournitures scolaires, fournitures administratives, produits d'entretien.

Le compte 602 est débité du prix d'achat par le crédit du compte 4012 - Fournisseurs - Achats de biens ou de prestations - Exercice courant.

Comptes de stocks correspondants :

3221 trousseaux

3222 fournitures scolaires

3223 fournitures administratives

3224 produits d'entretien

Pour les fournitures consommables non suivies en stocks, subdivision du compte 606 qui regroupe tous les achats non stockables (eau, énergie) ou non stockés par l'établissement tels que ceux afférents à des fournitures qui ne passent pas par un compte de magasin et dont les existants sont inscrits en tant que charges constatées d'avance au compte 486, au vu de l'ordre de reversement émis à cet effet.

Les comptes de rabais, remises, ristournes

Les comptes 609, 619, 629 - Rabais remises et ristournes obtenus sur achats, services extérieurs, autres services extérieurs

Subdivision des comptes 60, 61 et 62, les comptes 609, 619 et 629 enregistrent les rabais, remises et ristournes obtenus des fournisseurs dont le montant, non déduit des factures d'achats, n'est connu

que postérieurement au mandatement des factures.

Technique comptable

Constatation du rabais

- Débit du compte de tiers intéressé, ou
- Débit d'un compte de disponibilités
- Crédit du compte 609 (ordre de reversement)

Dans le cas des retours sur achats, la subdivision intéressée est celle ayant supporté initialement la dépense (classe 6 ou classe 2).

Les comptes de sous-traitance générale - Création de subdivisions

Les comptes 6111, 6112, 6113 et 6118 – Sous-traitance générale achats de repas, diverses prestations d'entretien, prestations de voyage, autres prestations de sous-traitance.

Subdivision du compte 61 qui décrit, d'une part, les achats de sous-traitance, d'autre part, les charges externes, autres que les achats d'approvisionnements et de sous-traitance, en relation avec l'investissement.

Sont enregistrés au débit du compte 611 les frais payés aux tiers qui sont chargés par l'établissement d'effectuer pour son compte des opérations ayant pour objet la fabrication, la transformation, le conditionnement des produits et marchandises, ou la fourniture de services.

Sont notamment enregistrés à une subdivision de ce compte :

- l'achat de repas à une société privé ou à un établissement mutualisateur (compte 6111),
- les diverses prestations d'entretien comme le blanchissage, l'entretien des espaces verts (compte 6112) ;
- l'achat des prestations de voyage (compte 6113) ;
- les autres prestations de sous-traitance (compte 6118).

Le compte Etudes et recherches

Le compte 617 - Etudes et recherches

Subdivision du compte 61

Les frais de recherche et de développement peuvent être constitutifs du coût d'immobilisations, ils sont alors portés au compte d'immobilisation par nature (21).

Dans les autres cas, le caractère aléatoire de l'activité de recherche et de développement conduit à observer la règle de prudence. Les frais correspondants doivent être rattachés au compte 617 en tant que charges d'exploitation de l'exercice au cours duquel ils ont été engagés. Il en est ainsi des frais de recherche fondamentale.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

Le compte Personnels extérieurs à l'établissement

Le compte 621 - Personnels extérieurs à l'établissement

Subdivision du compte 62 qui retrace les charges autres que les achats d'approvisionnements et de sous-traitance lorsqu'elles sont en relation avec l'activité.

Sont inscrites à ce compte les sommes versées aux entreprises fournissant de la main d'œuvre.

Ce compte enregistrera notamment les dépenses engagées par l'établissement envers les associations qui interviennent dans le cadre des actions péri éducatives.

Le compte Charges fiscales sur congés payés

Le compte 632 - Charges fiscales sur congés payés

Subdivision du compte 63 qui retrace les impôts, taxes et versements assimilés.

Dans le cas, exceptionnel, où l'établissement emploie des personnels sous contrat de droit privé (comme par exemple, les emplois-jeunes), les charges fiscales liées aux congés payés dus à ces personnels sont comptabilisées au débit du compte 632 par crédit du compte 4482 - Charges fiscales sur congés à payer.

Il est rappelé que les personnels fonctionnaires et les contractuels de droit public ne peuvent prétendre au versement de congés payés.

Le compte Contribution entre budget principal et budget annexe

Le compte 6587 - Contribution entre budget principal et budget annexe

Subdivision du compte 65 qui retrace les autres charges de gestion courante, le compte 658 décrit les « autres charges courantes ».

Le compte 658 subdivisé est débité par le crédit du compte le crédit du compte 4662 - Autres comptes créditeurs - Mandats à payer - Exercice courant.

Au compte 6587 sont comptabilisées les participations entre les budgets annexes et le budget principal de l'établissement.

Le compte Dotations aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles

Le compte 6816 - Dotations aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles

Subdivision du compte 68 qui retrace les dotations aux amortissements, dépréciations et provisions, notamment de celles qui relèvent des charges d'exploitation compte 681.

Le compte 6816 - Dotations aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles est débité par le crédit de la subdivision concernée du compte 29 - Dépréciation des immobilisations.

II. LES PRINCIPAUX COMPTES RENOMMES

Liste des comptes concernés

- 6454 - Cotisations aux assurances chômage
- 6561 - Transferts aux EPLE
- 6562 - Transferts à la collectivité territoriale de rattachement
- 6563 - Transferts aux services de l'Etat
- 6564 - Transferts aux associations
- 6565 - Transferts aux autres personnes publiques

Détail des comptes

Le compte 6454 - Cotisations aux assurances chômage

Le compte 6454 - Cotisations aux assurances chômage (cotisations patronales)

Subdivision du compte 64 Charges de personnel et du compte 645 Charges de sécurité sociale et de prévoyance (cotisations patronales)

Le compte 645 - Charges de Sécurité sociale et de prévoyance est débité par le crédit du compte 431 - Sécurité sociale.

Les comptes de Transfert à des collectivités ou à divers organismes

Le compte 656 - Transfert à des collectivités ou à divers organismes

Subdivision du compte 65 Autre charges de gestion courante

A ce compte sont enregistrés, notamment, les versements effectués à une collectivité territoriale, à un fonds académique ou à un autre établissement public local d'enseignement dans le cadre d'un conventionnement.

Le compte 656 subdivisé est débité par le crédit du compte le crédit du compte 4662 - Autres comptes créditeurs - Mandats à payer - Exercice courant.

- Le **compte 6561** enregistre les transferts à un EPLE dans le cadre de mutualisation de compétence de partage de frais liés à un immobilier commun.
- Le **compte 6562** enregistre les différents transferts à la collectivité territoriale de rattachement notamment liés à la restauration.
- Le **compte 6563** enregistre les transferts vers les différents services de l'Etat et plus particulièrement ceux destinés aux académies.
- Le **compte 6564** enregistre les subventions aux associations.
- Le **compte 6565** enregistre les divers transferts vers les autres personnes publiques dont les GIP.
- Le **compte 6568** les divers autres transferts.

III. LES SUPPRESSIONS DE SUBDIVISIONS DE CERTAINS COMPTES

- 6021- Matières consommables
- 6031 - Variations des stocks de matières premières
- 6032 - Variations des stocks des autres approvisionnements
- 6061 - Fournitures non stockables (eau et énergie)
- 6064 - Fournitures administratives
- 612 - Redevances de crédit bail
- 6181 - Documentation générale et administrative
- 6186 – bibliothèque des élèves
- 623 - Publicité, publications, relations publiques
- 626 - Frais postaux et frais de télécommunications
- 6285 - Hébergement
- 6445 - Rémunération des contrats aidés
- 6453 - Cotisations aux caisses de retraite et pensions civiles
- 6516 - droits auteur et reproduction
- 6576 - aide sociale en faveur des élèves
- 6578 - autres charges spécifiques
- 668 - Autres charges financières
- 671- charges exceptionnelles sur opérations de gestion

➔ **Pour certaines dépenses de l'établissement qui demandent à être plus particulièrement suivies, la création de codes d'activité pourra compenser la suppression de certaines subdivisions.**

Le compte 606

Le compte 606 – Achat d'approvisionnements non stockés

Le compte 606 regroupe tous les achats non stockables (eau, énergie) ou non stockés par l'établissement tels que ceux afférents à des **fournitures qui ne passent pas par un compte de magasin** et dont les existants sont inscrits en tant que charges constatées d'avance au compte 486, au vu de l'ordre de reversement émis à cet effet.

6061 - Fournitures non stockables (eau et énergie)

6062 - Manuels scolaires

6063 - Fournitures et petit matériel d'entretien

6064 - Fournitures administratives

6065 - Linge, vêtements de travail et produits de nettoyage

6066 - Infirmerie et produits pharmaceutiques

6067 - Fournitures et matériels d'enseignement (non immobilisables)

6068 - Autres fournitures (matériels, mobiliers et outillages non immobilisables).

CONCORDANCE NOUVELLE NOMENCLATURE - ANCIENNE NOMENCLATURE

Ne sont repris dans ce tableau que les changements de nomenclature

6021- Matières consommables	Suppression des subdivisions
6022 - Fournitures consommables	Nouveau
6031 - Variations des stocks de matières premières	Suppression des subdivisions Suppression des subdivisions
6032 - Variations des stocks des autres approvisionnements	Suppression des subdivisions
6061 - Fournitures non stockables (eau et énergie)	Suppression des subdivisions Nouveau
6064 Fournitures administratives	Création de subdivisions
609 - Rabais remises et ristournes obtenus sur achats	Suppression des subdivisions Nouveau
611 – Sous-traitance générale	Suppression des subdivisions
612 - Redevances de crédit bail	Suppression des subdivisions
617 - Etudes et recherches	Nouveau
6181 - Documentation générale et administrative	Nouveau
6186 – bibliothèque des élèves	Suppression des subdivisions
619 - Rabais remises et ristournes obtenus sur services extérieurs	Suppression des subdivisions
621 Personnels extérieurs à l'établissement	6283 formations emplois jeunes
623 Publicité, publications, relations publiques	Suppression des subdivisions Nouveau
626 - Frais postaux et frais de télécommunications	Nouveau
Supprimé (dépenses effectuées au cpt 6282)	Suppression des subdivisions
6285 - Hébergement	Suppression des subdivisions
629 - Rabais remises et ristournes obtenus sur autres services extérieurs	Renommé
632 Charges fiscales sur congés payés	Suppression des subdivisions
6445 - Rémunération des contrats aidés	Renommé
6453 - Cotisations aux caisses de retraite et pensions civiles	Renommé
6454 - Cotisations aux assurances chômage	Renommé
6516 - droits auteur et reproduction	Renommé
6561 - Transferts aux EPLE	Renommé
6562 - Transferts à la collectivité territoriale de rattachement	6566 - Contribution groupement de service

<p>6563 - Transferts aux services de l'Etat</p> <p>6564 - Transferts aux associations</p> <p>6565 - Transferts aux autres personnes publiques</p> <p>Supprimé (dépenses effectuées cpt 6561)</p> <p>Supprimé (dépenses effectuées cpt 6561)</p> <p>Supprimé (dépenses effectuées cpt 6564)</p> <p>6576 - aide sociale en faveur des élèves</p> <p>6578 - autres charges spécifiques</p> <p>6587 - Contribution entre budget principal et budget annexe</p> <p>668 - Autres charges financières</p> <p>671- charges exceptionnelles sur opérations de gestion</p> <p>6816 - Dotations aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles</p>	<p>6567 - Participation établissement service commun</p> <p>6575 - Subvention aux associations</p> <p>Suppression des subdivisions</p> <p>Suppression des subdivisions</p> <p>Nouveau</p> <p>Suppression des subdivisions</p> <p>Suppression des subdivisions</p> <p>Nouveau</p>
--	--

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

Focus sur les principales modifications des comptes de la classe 7

Un certain nombre de comptes du plan comptable général (PCG) de classe 7 ont été modifiés dans le cadre de la réforme du cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement : de nombreux comptes ont vu leurs subdivisions supprimées, d'autres ont été renommés, enfin de nouveaux comptes apparaissent.

Les domaines et activités précisent autant que de besoin, en comptabilité budgétaire, la destination de la recette.

Le gestionnaire devra se montrer donc particulièrement vigilant sur le choix du compte à utiliser.

La classe 7 groupent les comptes destinés à enregistrer dans l'exercice les produits par nature qui se rapportent :

- à l'exploitation normale et courante de l'établissement ;
- à sa gestion financière ;
- à ses opérations exceptionnelles.

Les produits d'exploitation normale et courante sont enregistrés sous les comptes 70 et 75.

Les produits liés à la gestion financière de l'établissement figurent sous le compte 76.

Les produits relatifs à des opérations exceptionnelles sont inscrits sous le compte 77.

Le compte 78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions comprend des subdivisions distinguant les reprises sur charges calculées d'exploitation, financières ou exceptionnelles.

Les produits afférents à des opérations concernant les exercices antérieurs sont comptabilisés dans chacun des comptes de la classe 7 correspondant à leur nature.

Les mouvements qui affectent les comptes de la classe 7 sont initiés par l'ordonnateur en comptabilité budgétaire à partir : d'un ordre de recette pour la recette, d'une annulation totale ou partielle de l'ordre de recette pour une diminution cette recette. La réimputation de la recette est à l'initiative de l'ordonnateur lorsqu'elle concerne un domaine ou une activité.

I. LES NOUVEAUX COMPTES DE LA CLASSE 7

Liste des comptes concernés

709 - Rabais remises et ristournes accordés par l'établissement

7447 - Subventions des autres organismes internationaux

7488 - Autres subventions d'exploitation

7587 - Contributions entre budget principal et budget annexe

776 - Produits issus de la neutralisation des amortissements

7816 - Reprises sur dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles

Détail des comptes

Le compte 709 - Rabais remises et ristournes accordés par l'établissement

Le compte 709 - Rabais remises et ristournes accordés par l'établissement

Subdivision du compte 70 qui retrace le montant des ventes, des prestations de service, des produits afférents aux activités annexes des prestations de service, des produits afférents aux activités annexes et qui représente le montant du chiffre d'affaires de l'exercice, le compte 709 retrace les rabais et remises accordés hors facture ou qui ne sont pas rattachables à une vente déterminée.

Ils sont portés au débit du compte 709.

Le compte 7447 - Subventions des autres organismes internationaux

Le compte 7447 - Subventions des autres organismes internationaux

Subdivision du compte 74 qui retrace les subventions d'exploitation reçues par l'établissement pour lui permettre de faire face à certaines charges d'exploitation (section de fonctionnement), le compte 7447 retrace les subventions des autres organismes internationaux.

Ce compte est crédité du montant des subventions d'exploitation acquises à l'établissement par le débit du compte de tiers intéressé et notamment les subdivisions du compte 4413 – Subventions spécifiques autres collectivités publiques : subventions à recevoir ou reçues, le compte 4632 autres comptes débiteurs exercice courant, les subdivisions du comptes 467 autres comptes débiteurs ou créditeurs et les subdivisions du compte 4682 charges à payer sur ressources affectées.

Le compte 7488 - Autres subventions d'exploitation

Le compte 7488 - Autres subventions d'exploitation

Subdivision du compte 74 qui retrace les subventions d'exploitation reçues par l'établissement pour lui permettre de faire face à certaines charges d'exploitation (section de fonctionnement), le compte 7488 retrace les autres subventions d'exploitation, c'est-à-dire celles pour lesquelles il n'existe aucun compte prédéfini.

Ce compte est crédité du montant des subventions d'exploitation acquises à l'établissement par le débit du compte de tiers intéressé et notamment les subdivisions du compte 4413 – Subventions spécifiques autres collectivités publiques : subventions à recevoir ou reçues, le compte 4632 autres comptes débiteurs exercice courant, les subdivisions du comptes 467 autres comptes débiteurs ou créditeurs et les subdivisions du compte 4682 charges à payer sur ressources affectées.

Le compte 7587 - Contributions entre budget principal et budget annexe

Le compte 7587 - Contributions entre budget principal et budget annexe

Subdivision du compte 75 divers autres produits de gestion courante qui retrace entre autres les contributions d'autres services de l'établissement, le compte 7587 retrace les contributions entre budget principal et budget annexe, crédité par les différents budgets d'un établissement.

Le compte 776 - Produits issus de la neutralisation des amortissements

Le compte 776 - Produits issus de la neutralisation des amortissements

Subdivision du compte 77 Produits exceptionnels dont le champ d'application est défini par le caractère exceptionnel, c'est-à-dire non courant, inhabituel de ces produits par rapport auxquels se définissent, a contrario, les produits de l'exploitation courante et normale de l'établissement, le compte 776 enregistre la charge de renouvellement d'un bien inscrit au bilan d'un établissement public qui ne lui incombe pas ; l'amortissement pratiqué sur ce bien est neutralisé par la constatation d'un produit exceptionnel sur le compte 776 par débit du compte 102 Dotation.

Il en va de même lors de la constatation d'une dépréciation portant sur un bien dont la charge de renouvellement n'incombe pas à l'établissement.

- ➔ **Attention** : Le compte 777 enregistre à son crédit le montant des subventions d'investissement virées au résultat de l'exercice par le débit du compte 139 - Subventions d'investissement inscrites au compte de résultat pour le montant amorti de la subvention. Cette opération s'analyse comme la neutralisation de l'amortissement d'un bien acquis sur subvention, elle n'a pas d'impact sur le résultat de l'exercice.

Le compte 7816 - Reprises sur dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles

Le compte 7816 - Reprises sur dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles

Subdivision du compte 78 Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions est mis en parallèle avec les " dotations aux amortissements, dépréciations et provisions, le compte 7816 enregistre les reprises sur dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles.

Ce compte est crédité du montant respectif des reprises sur amortissements et provisions, par le débit de la subdivision intéressée du compte d'amortissements, de dépréciations ou de provisions.

- ➔ **Attention** : Le compte 78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions est mis en parallèle avec les " dotations aux amortissements, dépréciations et provisions " pour traiter les charges calculées consécutives aux dépréciations de l'actif irréversibles (amortissements) ou non (provisions et dépréciations) ou consécutives aux risques et charges afférentes à l'exploitation (comptes 681 et 781) et à la gestion financière (comptes 686 et 786). Il en est de même pour les charges calculées afférentes aux opérations exceptionnelles : comptes 687 et 787.

Les reprises sur amortissements, dépréciations et provisions à inscrire dans les produits d'exploitation, les produits financiers ou les produits exceptionnels ne peuvent provenir que de dotations passées au titre des charges d'exploitation, des charges financières ou des charges exceptionnelles.

Le fonctionnement général des dépréciations et provisions implique une reprise systématique des montants comptabilisés dès que la dépréciation est définitive ou que le risque ou la charge provisionné est survenu.

II. LES PRINCIPAUX COMPTES RENOMMES ET LES SUPPRESSIONS DE SUBDIVISIONS DE CERTAINS COMPTES

Liste des comptes concernés

7062 - Produits de la restauration scolaire et de l'hébergement

7066 - Produits issus des actions de formations

7067 - Contributions des participants

7088 - Autres produits d'activités annexes

7411 - Subventions ministère de l'éducation nationale

7442 - Subvention de la région

7443 - Subvention du département

7445 - Subventions de l'ASP

7446 - Subventions de l'Union européenne

756 - Transferts d'établissements ou de collectivités publics

768 - Autres produits financiers

771 - Produits exceptionnels sur opérations de gestion

Détail des comptes

Le compte 7062 - Produits de la restauration scolaire et de l'hébergement

Le compte 7062 - Produits de la restauration scolaire et de l'hébergement

Subdivision du compte 706 Prestations de service, le compte 7062 enregistre le produit de la restauration scolaire et de l'hébergement quelque soit le mode de paiement ticket ou forfait et les personnes concernées.

Il est crédité par le débit du compte 4112 - Familles - Frais scolaires - Exercice courant, du compte 4114 - Collectivités diverses - Frais scolaires - Exercice courant, du compte 4116 - Etablissements hébergés - Frais scolaires - Exercice courant du compte 4712 - tickets élèves et du compte 4713 - tickets commensaux.

Il enregistre aussi les produits issus de l'internat.

Le compte 7066 - Produits issus des actions de formations

Le compte 7066 - Produits issus des actions de formations

Subdivision du compte 706 Prestations de service, le compte 7066 enregistre les produits les produits des actions de formation facturables principalement issus de la formation continue.

Il est crédité, jusqu'à l'expiration de la période d'inventaire, par le débit du compte 4122 – Autres clients - Exercice courant, 4718 – Autres recettes à classer.

Le compte 7067 - Contributions des participants

Le compte 7067 - Contributions des participants

Subdivision du compte 706 Prestations de service, le compte 7067 enregistre les participations aux activités facultatives.

Il est crédité, jusqu'à l'expiration de la période d'inventaire, par le débit du compte 4118 - Familles – Participations aux scolaires - Exercice courant, 4122 – Autres clients - Exercice courant, 4718 – Autres recettes à classer.

Le compte 7088 - Autres produits d'activités annexes

Le compte 7088 – Autres produits d'activités annexes

Subdivision du compte 708 Produits des activités annexes, le compte 7088 enregistre le produit des activités annexes autres que ceux inscrits aux comptes :

7083 - Locations diverses,

7084 - Mise à disposition de personnels facturée,

7087 - Participation d'autres organismes aux frais généraux.

Il est crédité, jusqu'à l'expiration de la période d'inventaire, par le débit d'un compte de classe 4.

Les suppressions des subdivisions aux comptes

7411 - Subventions ministère de l'éducation nationale

7442 - Subvention de la région

7443 - Subvention du département

7445 - Subventions de l'ASP

7446 - Subventions de l'Union européenne

756 - Transferts d'établissements ou de collectivités publics

768 - Autres produits financiers

771 - Produits exceptionnels sur opérations de gestion

➔ Pour certaines recettes de l'établissement qui demandent à être plus particulièrement suivies, la création, autant que de besoin, de domaines et de codes d'activité pourra compenser la suppression de certaines subdivisions et permettra de suivre la destination de la recette.

CONCORDANCE NOUVELLE NOMENCLATURE - ANCIENNE NOMENCLATURE

Ne sont repris dans ce tableau que les changements de nomenclature

Nouvelle nomenclature ou observations	Ancienne nomenclature ou observations
7062 - Produits de la restauration scolaire et de l'hébergement	Renommé + reprend les opérations effectuées par les comptes 7064 et 7065 + suppression de subdivisions
Supprimé	7064 - repas vendus
Supprimé	7065 - Hébergements
7066 - Produits issus des actions de formations	Renommé et suppression des subdivisions
7067 - Contributions des participants	Renommé
7088 - Autres produits d'activités annexes	Suppression des subdivisions
709 - Rabais remises et ristournes accordés par l'établissement	Nouveau
7411 - Subventions ministère de l'éducation nationale	Suppression des subdivisions
Supprimé	7412 - Subventions Etat pour bourses et aides
7442 - Subvention de la région	Suppression des subdivisions
7443 - Subvention du département	Suppression des subdivisions
7445 - Subventions de l'ASP	Suppression des subdivisions
7446 - Subventions de l'Union européenne	Renommé et suppression des subdivisions
7447 - Subventions des autres organismes internationaux	Nouveau
Supprimé	7485 - Fonds commun des services d'hébergement
7488 - Autres subventions d'exploitation	Nouveau
756 - Transferts d'établissements ou de collectivités publics	Suppression des subdivisions
7587 - Contributions entre budget principal et budget annexe	Nouveau
768 - Autres produits financiers	Suppression des subdivisions

771 - Produits exceptionnels sur opérations de gestion	Suppression des subdivisions
776 - Produits issus de la neutralisation des amortissements	Nouveau
7816 - Reprises sur dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles	Nouveau

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur ...](#)

Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Le règlement général sur la comptabilité publique du 29 décembre 1962 constituait depuis cinquante ans le texte de référence en la matière pour l'État et les établissements publics nationaux et, pour partie, les collectivités territoriales et les établissements publics locaux.

Le nouveau décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique adapte ces règles aux évolutions du cadre de la gestion des finances publiques, issues de la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF).

- ➔ **La lecture de ce décret est indispensable non seulement pour tout agent comptable, mais aussi pour l'ensemble des acteurs participant à la chaîne comptable, ordonnateur et gestionnaire, leurs collaborateurs, ainsi qu'à tous ceux qui s'intéressent à la gestion des établissements publics locaux d'enseignement.**

Décret [n° 2012-1246](#) du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

- ➔ **Le décret définit et regroupe les règles comptables applicables à la gestion publique et les règles budgétaires, auparavant éclatées entre plusieurs textes. Il actualise les modalités de la gestion publique au regard des évolutions récentes, tant sur le fond, avec le passage à la pluriannualité, que dans ses modalités, avec le développement de la dématérialisation des actes et procédures. Il décline aussi les dispositions constitutionnelles (article 47-2, issu de la révision de 2008) qui imposent la régularité et la sincérité des comptes de toutes les administrations publiques.**
- ➔ **Le décret renforce aussi la gouvernance des finances publiques par un champ d'application élargi. Il fonde désormais l'application des règles de la gestion publique sur un critère d'appartenance à la catégorie des administrations publiques, c'est-à-dire de financement majoritaire par des fonds publics, notamment des contributions obligatoires ou des concours de l'État.**
- ➔ **Pour améliorer la gestion de l'Etat, il rend obligatoire une programmation des crédits et des emplois sur deux ans au moins.**
- ➔ **Enfin, tout en maintenant le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable, le décret organise leur coopération et généralise l'obligation de mise en œuvre de dispositifs de contrôle et d'audit internes pour une gestion plus efficace.**

Consulter le dossier d'information

- [Le décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique : un texte fondateur](#)

- [Les objectifs du décret relatif à la gestion budgétaire et comptable publique](#)
- [Les acteurs de la gestion budgétaire et comptable de l'État](#)
- [Programmation budgétaire et documents prévisionnels de gestion](#)
- [Le nouveau cadre budgétaire et comptable des organismes](#)
- [Le contrôle interne et l'audit interne](#)
- [La modernisation de la dépense](#)
- [Le comptable public, garant de la qualité des comptes](#)
- [La responsabilité personnelle et pécuniaire du comptable public](#)
- [Les avancées pour le secteur public local](#)

Retrouver ci-dessous, dans un [tableau comparatif](#), les principales modifications apportées par le décret [n° 2012-1246](#) du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (titre 1).

Les modifications du code de l'éducation (au 1^{er} janvier 2013)

Le code de l'éducation est ainsi modifié (article 8 du décret n° [n° 2012-1247](#) du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique) :

1° Aux articles R. 421-57, R. 421-108 et R. 453-28, les mots : « de la [première partie du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962](#) portant règlement général sur la comptabilité publique » sont remplacés par les mots : « du titre Ier du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique » ;

2° A l'article R. 421-65, les mots : « l'[article 16 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962](#) portant règlement général sur la comptabilité publique » sont remplacés par les mots : « l'[article 14 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique » ;

3° Le troisième alinéa de l'article R. 421-67 est remplacé par les dispositions suivantes : « Les ordonnateurs sont autorisés, dans les conditions prévues à l'[article L. 1611-5 du code général des collectivités territoriales](#), à ne pas émettre les ordres de recettes correspondant aux créances dont le montant initial en principal est inférieur au minimum fixé par l'article D. 1611-1 du même code. » ;

4° Aux articles R. 421-74 et R. 421-124, les mots : « l'[article 31 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962](#) portant règlement général sur la comptabilité publique » sont remplacés par les mots : « l'[article 32 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique » ;

5° A l'article R. 453-38, les mots : « l'[article 37 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962](#) portant règlement général sur la comptabilité publique » sont remplacés par les mots : « l'[article 38 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012](#) relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ».

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)

Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Champ d'application du décret

Article 1, 2°alinéa : Les dispositions du titre Ier du présent décret sont applicables aux administrations publiques,

↳ les établissements publics locaux d'enseignement,

Article 4 : Les dispositions des titres II et III ne s'appliquent pas aux personnes morales mentionnées aux 2° et 3° de l'article 1er.

↳ Pour les EPLE, uniquement le titre I : les principes fondamentaux

Tableau comparatif

	Décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique	Décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique
	Le budget	
	Article 7	Article 4
Définition du budget	Le budget est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses. Le cas échéant, il prévoit et autorise les emplois et engagements de dépenses.	Le budget ou, le cas échéant, l'état des prévisions de recettes et de dépenses est l'acte par lequel sont prévues et autorisées les recettes et les dépenses des organismes publics. Le budget ou l'état des prévisions de recettes et de dépenses est élaboré, proposé, arrêté et exécuté conformément aux lois, règlements et instructions en vigueur. Les écritures qui retracent les comptes budgétaires sont

		arrêtées, approuvées et vérifiées dans les mêmes conditions.
	Article 8	Article 3
Compétence exclusive des ordonnateurs et comptables pour le budget	Les opérations relatives à l'exécution du budget relèvent exclusivement des ordonnateurs et des comptables publics.	Les opérations financières et comptables résultant de l'exécution des budgets ou des états de prévisions de recettes et de dépenses des organismes publics incombent aux ordonnateurs et aux comptables publics. Ces opérations concernent les recettes, les dépenses, la trésorerie et le patrimoine. Elles sont retracées dans des comptabilités établies selon des normes générales et soumises aux contrôles des autorités qualifiées.
	Les ordonnateurs	
	Article 9	Article 20
Incompatibilité des fonctions ordonnateur - comptable	Les fonctions d'ordonnateur et de comptable public sont incompatibles. Les conjoints des ordonnateurs, ou les partenaires avec lesquels ils sont liés par un pacte civil de solidarité, ne peuvent être comptables des personnes morales auprès desquelles ces ordonnateurs exercent leurs fonctions.	Les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable public sont incompatibles. Toutefois, pour les recettes qu'ils sont chargés de recouvrer, les comptables des administrations financières mentionnés à l'article 69 ainsi que les comptables directs du Trésor, pour les opérations visées au troisième alinéa de l'article 68 exercent certaines des activités dévolues aux ordonnateurs. Les conjoints des ordonnateurs ne peuvent être comptables des organismes publics auprès desquels lesdits ordonnateurs exercent leurs fonctions.
	Article 10	Article 5
Les ordonnateurs	Les ordonnateurs prescrivent l'exécution des recettes et	Les ordonnateurs prescrivent l'exécution des recettes et

<p>prescrivent l'exécution des recettes et dépenses</p> <p>Qualité de l'ordonnateur</p>	<p>des dépenses.</p> <p>La qualité d'ordonnateur est conférée, pour les personnes morales mentionnées aux 1°, 4°, 5° et 6° de l'article 1er, dans les conditions prévues aux titres II et III. Pour les personnes morales mentionnées aux 2° et 3° de l'article 1er, elle est régie par la loi.</p> <p>Les ordonnateurs sont principaux ou secondaires. Les ordonnateurs peuvent déléguer leur signature et se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement. Les ordonnateurs, leurs suppléants ainsi que les personnes auxquelles ils ont délégué leur signature sont accrédités auprès des comptables publics assignataires relevant de leur compétence, selon les modalités fixées par arrêté du ministre chargé du budget.</p>	<p>des dépenses mentionnées au titre III ci-après. A cet effet, ils constatent les droits des organismes publics, liquident les recettes, engagent et liquident les dépenses.</p>
		Article 6
		<p>Les ordonnateurs sont principaux ou secondaires. Ils peuvent déléguer leurs pouvoirs ou se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement. Les ordonnateurs ainsi que leurs délégués et suppléants doivent être accrédités auprès des comptables assignataires des recettes et des dépenses dont ils prescrivent l'exécution.</p>
	Article 11	Article 5
<p>La fonction d'ordonnateur</p>	<p>Les ordonnateurs constatent les droits et les obligations, liquident les recettes et émettent les ordres de recouvrer. Ils engagent, liquident et ordonnent les</p>	<p>Les ordonnateurs prescrivent l'exécution des recettes et des dépenses mentionnées au titre III ci-après. A cet effet, ils constatent les droits des organismes</p>

	dépenses. Le cas échéant, ils assurent la programmation, la répartition et la mise à disposition des crédits. Ils transmettent au comptable public compétent les ordres de recouvrer et de payer assortis des pièces justificatives requises, ainsi que les certifications qu'ils délivrent. Ils établissent les documents nécessaires à la tenue, par les comptables publics, des comptabilités dont la charge incombe à ces derniers.	publics, liquident les recettes, engagent et liquident les dépenses.
		Article 7
		Les ordonnateurs sont responsables des certifications qu'ils délivrent.
	Article 12	Article 9
Responsabilité de l'ordonnateur	A raison de l'exercice de leurs attributions et en particulier des certifications qu'ils délivrent, les ordonnateurs encourent une responsabilité dans les conditions fixées par la loi.	Les ministres, ordonnateurs principaux de l'Etat, encourent, à raison de l'exercice de leurs attributions, les responsabilités que prévoit la Constitution. Les autres ordonnateurs d'organismes publics encourent une responsabilité qui peut être disciplinaire, pénale et civile sans préjudice des sanctions qui peuvent leur être infligées par la cour de discipline budgétaire.
	Les comptables	
	Article 13	Article 11
Définition du comptable public	Les comptables publics sont des agents de droit public ayant, dans les conditions définies par le présent décret, la charge exclusive de manier les fonds et de tenir les	Les comptables publics sont seuls chargés : De la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes qui leur sont remis par les ordonnateurs, des

	<p>comptes des personnes morales mentionnées à l'article 1er.</p> <p>Sous réserve des règles propres à certaines personnes morales, les comptables publics sont nommés par le ministre chargé du budget.</p>	<p>créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou autre titre dont ils assurent la conservation ainsi que de l'encaissement des droits au comptant et des recettes de toute nature que les organismes publics sont habilités à recevoir ;</p> <p>Du paiement des dépenses soit sur ordres émanant des ordonnateurs accrédités, soit au vu des titres présentés par les créanciers, soit de leur propre initiative, ainsi que de la suite à donner aux oppositions et autres significations ;</p> <p>De la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés aux organismes publics ;</p> <p>Du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités ;</p> <p>De la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité ;</p> <p>De la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent.</p>
	Article 14	Article 15
<p>L'agent comptable chef de service : l'installation, la prestation de serment</p>	<p>Les comptables publics assument la direction des postes comptables. Un même poste comptable est confié à un seul comptable public.</p> <p>Le comptable assignataire est le comptable public habilité à prendre en charge les ordres de payer, les dépenses sans ordonnancement, les ordres de recouvrer ainsi que les opérations de trésorerie émanant de l'ordonnateur accrédité mentionné au dernier alinéa de l'article 10. Un</p>	<p>Les comptables publics assument la direction des postes comptables.</p> <p>L'organisation de ces postes est déterminée selon les règles propres à chaque catégorie d'organisme public.</p> <p>Tout poste comptable est confié à un seul comptable public</p>

	<p>arrêté du ministre chargé du budget définit les modalités d'assignation sur la caisse du comptable public des ordres et des dépenses sans ordonnancement émanant de l'ordonnateur.</p> <p>A l'occasion de leur première installation, les comptables publics prêtent serment, selon les cas, devant la juridiction financière ou l'autorité compétente désignée par la loi ou le règlement.</p> <p>La publication de l'acte de nomination d'un comptable public emporte accréditation de ce dernier auprès d'un ou de plusieurs ordonnateurs.</p>	
		Article 17
		<p>Les comptables publics sont, avant d'être installés dans leur poste comptable, astreints à la constitution de garanties et à la prestation d'un serment.</p> <p>Ils sont accrédités auprès des ordonnateurs et, le cas échéant, des autres comptables publics avec lesquels ils sont en relations.</p> <p>Ils doivent rendre des comptes au moins une fois l'an.</p>
	Article 15	Article 14 (1et2)
	<p>Les comptables publics sont principaux ou secondaires.</p> <p>Les comptables principaux sont ceux qui rendent directement leurs comptes au juge des comptes.</p> <p>Les comptables secondaires sont ceux dont les opérations sont centralisées par un comptable principal.</p>	<p>Les comptables publics sont principaux ou secondaires.</p> <p>Les comptables principaux sont ceux qui rendent directement leurs comptes au juge des comptes.</p> <p>Les comptables secondaires sont ceux dont les opérations sont centralisées par un comptable principal.</p>
	Article 16	Article 14 (3)

Les mandataires du comptable	Les comptables publics peuvent désigner des mandataires ayant qualité pour agir en leur nom et sous leur responsabilité.	Les comptables publics peuvent déléguer leurs pouvoirs à un ou plusieurs mandataires ayant la qualité pour agir en leur nom et sous leur responsabilité.
	Article 17	Article 19
La responsabilité du comptable	Les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des actes et contrôles qui leur incombent en application des dispositions des articles 18, 19 et 20, dans les conditions fixées par l'article 60 de la loi du 23 février 1963 visée ci-dessus.	Dans les conditions fixés par les lois de finances, les comptables publics sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations dont ils sont chargés aux termes de l'article 11 ci-dessus ainsi que de l'exercice régulier des contrôles prévus aux articles 12 et 13 ci-dessus.
	Article 18	Article 11
La fonction de comptable	<p>Dans le poste comptable qu'il dirige, le comptable public est seul chargé :</p> <p>1° De la tenue de la comptabilité générale ;</p> <p>2° Sous réserve des compétences de l'ordonnateur, de la tenue de la comptabilité budgétaire ;</p> <p>3° De la comptabilisation des valeurs inactives ;</p> <p>4° De la prise en charge des ordres de recouvrer et de payer qui lui sont remis par les ordonnateurs ;</p> <p>5° Du recouvrement des ordres de recouvrer et des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou tout autre titre exécutoire ;</p> <p>6° De l'encaissement des droits au comptant et des recettes liées à l'exécution des ordres de recouvrer ;</p> <p>7° Du paiement des dépenses, soit sur ordre émanant des ordonnateurs, soit au vu des titres présentés par les créanciers, soit de leur propre initiative ;</p>	<p>Les comptables publics sont seuls chargés :</p> <p>De la prise en charge et du recouvrement des ordres de recettes qui leur sont remis par les ordonnateurs, des créances constatées par un contrat, un titre de propriété ou autre titre dont ils assurent la conservation ainsi que de l'encaissement des droits au comptant et des recettes de toute nature que les organismes publics sont habilités à recevoir ;</p> <p>Du paiement des dépenses soit sur ordres émanant des ordonnateurs accrédités, soit au vu des titres présentés par les créanciers, soit de leur propre initiative, ainsi que de la suite à donner aux oppositions et autres significations ;</p> <p>De la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés aux organismes publics ;</p> <p>Du maniement des fonds et des mouvements de comptes</p>

	<p>8° De la suite à donner aux oppositions à paiement et autres significations ;</p> <p>9° De la garde et de la conservation des fonds et valeurs appartenant ou confiés aux personnes morales mentionnées à l'article 1er ;</p> <p>10° Du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités ;</p> <p>11° De la conservation des pièces justificatives des opérations transmises par les ordonnateurs et des documents de comptabilité.</p>	<p>de disponibilités ;</p> <p>De la conservation des pièces justificatives des opérations et des documents de comptabilité ;</p> <p>De la tenue de la comptabilité du poste comptable qu'ils dirigent.</p>
	Article 19	Article 12
Les contrôles du comptable	<p>Le comptable public est tenu d'exercer le contrôle :</p> <p>1° S'agissant des ordres de recouvrer :</p> <p>a) De la régularité de l'autorisation de percevoir la recette ;</p> <p>b) Dans la limite des éléments dont il dispose, de la mise en recouvrement des créances et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recouvrer ;</p> <p>2° S'agissant des ordres de payer :</p> <p>a) De la qualité de l'ordonnateur ;</p> <p>b) De l'exacte imputation des dépenses au regard des règles relatives à la spécialité des crédits ;</p> <p>c) De la disponibilité des crédits ;</p> <p>d) De la validité de la dette dans les conditions prévues à l'article 20 ;</p>	<p>Les comptables sont tenus d'exercer :</p> <p>A. - En matière de recettes, le contrôle :</p> <p>Dans les conditions prévues pour chaque catégorie d'organisme public par les lois et règlements, de l'autorisation de percevoir la recette ;</p> <p>Dans la limite des éléments dont ils disposent, de la mise en recouvrement des créances de l'organisme public et de la régularité des réductions et des annulations des ordres de recettes.</p> <p>B. - En matière de dépenses, le contrôle :</p> <p>De la qualité de l'ordonnateur ou de son délégué ;</p> <p>De la disponibilité des crédits ;</p> <p>De l'exacte imputation des dépenses aux chapitres qu'elles concernent selon leur nature ou leur objet ;</p> <p>De la validité de la créance dans les conditions prévues à</p>

	<p>e) Du caractère libératoire du paiement ;</p> <p>3° S'agissant du patrimoine :</p> <p>a) De la conservation des valeurs inactives ;</p> <p>b) Des droits, privilèges et hypothèques.</p>	<p>l'article 13 ci-après ;</p> <p>Du caractère libératoire du règlement.</p> <p>C. - En matière de patrimoine, le contrôle :</p> <p>De la conservation des droits, privilèges et hypothèques ;</p> <p>De la conservation des biens dont ils tiennent la comptabilité matière.</p>
	Article 20	Article 13
Le contrôle de la validité de la dette	<p>Le contrôle des comptables publics sur la validité de la dette porte sur :</p> <p>1° La justification du service fait ;</p> <p>2° L'exactitude de la liquidation ;</p> <p>3° L'intervention des contrôles préalables prescrits par la réglementation ;</p> <p>4° Dans la mesure où les règles propres à chaque personne morale mentionnée à l'article 1er le prévoient, l'existence du visa ou de l'avis préalable du contrôleur budgétaire sur les engagements ;</p> <p>5° La production des pièces justificatives ;</p> <p>6° L'application des règles de prescription et de déchéance.</p>	<p>En ce qui concerne la validité de la créance, le contrôle porte sur :</p> <p>La justification du service fait et l'exactitude des calculs de liquidation ;</p> <p>L'intervention préalable des contrôles réglementaires et la production des justifications.</p> <p>En outre, dans la mesure où les règles propres à chaque organisme public le prévoient, les comptables publics vérifient l'existence du visa des membres du corps du contrôle général économique et financier sur les engagements et les ordonnancements émis par les ordonnateurs principaux.</p> <p>Les comptables publics vérifient également l'application des règles de prescription et de déchéance.</p>
	Article 21	Article 17 (3)
La reddition des comptes	<p>Les comptables publics procèdent à la reddition des comptes à la clôture de chaque exercice.</p> <p>Ces comptes sont établis et arrêtés par le comptable public en fonctions à la date à laquelle ils sont rendus.</p> <p>Ils sont produits au juge des comptes selon des règles et</p>	<p>Les comptables publics sont, avant d'être installés dans leur poste comptable, astreints à la constitution de garanties et à la prestation d'un serment.</p> <p>Ils sont accrédités auprès des ordonnateurs et, le cas échéant, des autres comptables publics avec lesquels ils</p>

	dans des délais déterminés pour chaque catégorie de personne morale mentionnée à l'article 1er.	sont en relations. Ils doivent rendre des comptes au moins une fois l'an.
	Article 22	Article 18
La nomination de régisseur	Des régisseurs peuvent être chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement ou d'opérations de paiement. Dans les cas et dans les conditions prévus par la loi, une personne morale mentionnée à l'article 1er peut, après avis du comptable assignataire, confier par convention de mandat la gestion d'opérations d'encaissement ou d'opérations de paiement à une autre personne morale mentionnée au même article.	Des régisseurs peuvent être chargés pour le compte des comptables publics d'opérations d'encaissement ou de paiement.
	Chapitre III : Les opérations	
	Section 1 : Les opérations de recettes	
	Article 23	Article 22
Les recettes	Les recettes comprennent les produits des impositions de toute nature, les produits résultant de conventions ou de décisions de justice et les autres produits autorisés pour chaque catégorie de personne morale mentionnée à l'article 1er par les lois et règlements en vigueur. Les impositions de toute nature et produits mentionnés ci-dessus sont liquidés et recouverts dans les conditions prévues par le code général des impôts, le livre des procédures fiscales, le code des douanes et, le cas échéant, par les autres lois et règlements.	Les recettes des organismes publics comprennent les produits d'impôts, de taxes, de droits et les autres produits autorisés par les lois et règlements en vigueur ou résultant de décisions de justice ou de conventions.

	Article 24	Article 23
La liquidation	<p>Dans les conditions prévues pour chaque catégorie d'entre elles, les recettes sont liquidées avant d'être recouvrées. La liquidation a pour objet de déterminer le montant de la dette des redevables. Les recettes sont liquidées pour leur montant intégral, sans contraction avec les dépenses.</p> <p>Toute créance liquidée faisant l'objet d'une déclaration ou d'un ordre de recouvrer indique les bases de la liquidation. En cas d'erreur de liquidation, l'ordonnateur émet un ordre de recouvrer afin, selon les cas, d'augmenter ou de réduire le montant de la créance liquidée. Il indique les bases de la nouvelle liquidation. Pour les créances faisant l'objet d'une déclaration, une déclaration rectificative, indiquant les bases de la nouvelle liquidation, est souscrite.</p> <p>L'ordre de recouvrer peut être établi périodiquement pour régulariser les recettes encaissées sur versement spontané des redevables.</p>	<p>Il est fait recette du montant intégral des produits sans contraction entre les recettes et les dépenses.</p> <p>Dans les conditions prévues pour chacune d'elles, les recettes sont liquidées avant d'être recouvrées.</p> <p>La liquidation a pour objet de déterminer le montant de la dette des redevables.</p> <p>Toute créance liquidée fait l'objet d'un ordre de recette constitué par un extrait de décision de justice, un acte formant titre, un arrêté de débet ou, sauf dérogation autorisée par le ministre des finances, un titre de perception émis par l'ordonnateur.</p> <p>Pour les recettes encaissées sur versements spontanés des redevables, le titre de perception peut être établi périodiquement pour régularisation.</p>
	Article 25	Article 24
Le règlement	<p>Le règlement des sommes dues aux personnes mentionnées à l'article 1er est fait par tout moyen ou instrument de paiement prévu par le code monétaire et financier, dans les conditions précisées par arrêté du ministre chargé du budget.</p> <p>Toutefois, dans les cas prévus par la loi ou le règlement, les redevables peuvent s'acquitter de leur dette par :</p>	<p>Les règlements sont faits par versement d'espèces, par remise de chèques ou effets bancaires ou par versement ou virement à l'un des comptes externes de disponibilités ouverts au nom du comptable public.</p> <p>Toutefois, dans les cas prévus par la loi, les redevables peuvent s'acquitter par remise de valeurs ou par l'exécution de prestations en nature.</p>

	<p>1° Dation en paiement ; 2° Remise de valeurs ; 3° Remise de timbres, formules ou fournitures ; 4° Exécution de prestations en nature.</p>	Ils peuvent également, dans les conditions prévues par les textes régissant l'organisme public ou la catégorie de recette en cause, s'acquitter par remise d'effets de commerce ou d'obligations cautionnées.
	Article 26	
La délivrance d'un reçu pour tout versement en numéraire	<p>Tout versement en numéraire donne lieu à la délivrance d'un reçu dont la forme et les conditions de délivrance sont fixées par le ministre chargé du budget ou, le cas échéant, par le ministre intéressé avec l'accord du ministre chargé du budget.</p> <p>Il n'est pas délivré de reçu lorsque le redevable reçoit en échange de son versement des timbres, formules et, d'une façon générale, une fourniture dont la possession justifie à elle seule le paiement des droits. Il n'est pas non plus délivré de reçu s'il est donné quittance sur un document restitué ou remis au redevable.</p>	
	Article 27	
	<p>Sous réserve des dispositions particulières prévues par le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le code des douanes, le débiteur est libéré de sa dette s'il présente un reçu régulier, s'il justifie du bénéfice de la prescription ou s'il établit la réalité de l'encaissement des sommes dues par un comptable public.</p>	
	Article 28	
La force exécutoire	<p>L'ordre de recouvrer fonde l'action de recouvrement. Il a force exécutoire dans les conditions prévues par l'article L. 252 A du livre des procédures fiscales.</p>	

	Le comptable public muni d'un titre exécutoire peut poursuivre l'exécution forcée de la créance correspondante auprès du redevable, dans les conditions propres à chaque mesure d'exécution. Le cas échéant, il peut également poursuivre l'exécution forcée de la créance sur la base de l'un ou l'autre des titres exécutoires énumérés par l'article L. 111-3 du code des procédures civiles d'exécution.	
		Article 26
		Les règles propres à chacun des organismes publics et, le cas échéant, à chaque catégorie de créances fixent les conditions dans lesquelles le recouvrement d'une créance peut être suspendu ou abandonné, ou dans lesquelles une remise de dette, une transaction ou une adhésion à concordat peuvent intervenir.
	Section 2 : Les opérations de dépenses	
	Article 29	Article 28
Les dépenses	Les opérations de dépenses sont successivement l'engagement, la liquidation, le cas échéant l'ordonnancement, ainsi que le paiement.	Avant d'être payées, les dépenses sont engagées, liquidées et, le cas échéant, ordonnancées.
	Article 30	Article 29
L'engagement	L'engagement est l'acte juridique par lequel une personne morale mentionnée à l'article 1er crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle il résultera une dépense. L'engagement respecte l'objet et	L'engagement est l'acte par lequel un organisme public crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge. Il ne peut être pris que par le représentant qualifié de

	les limites de l'autorisation budgétaire.	l'organisme public agissant en vertu de ses pouvoirs. Il doit rester dans la limite des autorisations budgétaires et demeurer subordonné aux autorisations, avis ou visas prévus par les lois ou règlements propres à chaque catégorie d'organismes publics.
	Article 31	Article 30
La liquidation	La liquidation consiste à vérifier la réalité de la dette et à arrêter le montant de la dépense. Elle comporte : 1° La certification du service fait, par laquelle l'ordonnateur atteste la conformité à l'engagement de la livraison ou de la prestation ; 2° La détermination du montant de la dépense au vu des titres ou décisions établissant les droits acquis par les créanciers.	La liquidation a pour objet de vérifier la réalité de la dette et d'arrêter le montant de la dépense. Elle est faite au vu des titres établissant les droits acquis aux créanciers.
	Article 32	Article 31
L'ordonnancement	L'ordonnancement est l'acte administratif donnant, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre de payer la dette de l'organisme public. Le ministre des finances dresse la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement ou qui peuvent faire l'objet d'un ordonnancement de régularisation après paiement. Les modalités d'émission des titres de paiement sont fixées par instruction du ministre des finances et, le cas échéant, du ministre intéressé.	L'ordonnancement est l'acte administratif donnant, conformément aux résultats de la liquidation, l'ordre de payer la dette de l'organisme public. Le ministre des finances dresse la liste des dépenses qui peuvent être payées sans ordonnancement ou qui peuvent faire l'objet d'un ordonnancement de régularisation après paiement. Les modalités d'émission des titres de paiement sont fixées par instruction du ministre des finances et, le cas échéant, du ministre intéressé.
		Article 32
		L'ordonnancement des dépenses est prescrit :

		Soit directement par les ordonnateurs principaux ; Soit par les ordonnateurs secondaires.
	Article 33	Article 33
Le paiement	Le paiement est l'acte par lequel une personne morale mentionnée à l'article 1er se libère de sa dette. Sous réserve des exceptions prévues par les lois et règlements, le paiement ne peut intervenir avant l'échéance de la dette, l'exécution du service, la décision individuelle d'attribution d'allocations ou la décision individuelle de subvention. Toutefois, des avances et acomptes peuvent être consentis aux personnels, aux entrepreneurs et fournisseurs ainsi qu'aux bénéficiaires de subventions.	Le paiement est l'acte par lequel l'organisme public se libère de sa dette. Sous réserve des exceptions prévues par les lois ou règlements, les paiements ne peuvent intervenir avant, soit l'échéance de la dette, soit l'exécution du service, soit la décision individuelle d'attribution de subventions ou d'allocations. Toutefois, selon les règles propres à chaque catégorie d'organisme public, des acomptes et avances peuvent être consentis au personnel ainsi qu'aux entrepreneurs et fournisseurs.
	Article 34	Article 34
Les moyens de paiement	Le paiement est fait par tout moyen ou instrument de paiement prévu par le code monétaire et financier, dans les conditions précisées par arrêté du ministre chargé du budget.	Les règlements de dépenses sont faits par remise d'espèces, de chèques, par mandat ou par virement bancaire. Toutefois, certaines dépenses peuvent être payées par remise de valeurs publiques, effets de commerce ou autres moyens prévus par la loi.
	Article 35	
	Les comptables publics ne peuvent procéder à des paiements par voie de consignation des sommes dues sauf : 1° En application des dispositions de l'article 39 ; 2° En matière d'expropriation pour cause d'utilité	

	publique, s'il existe des obstacles au paiement et si l'expropriant entend prendre possession des immeubles expropriés.	
	Article 36	Article 35
	Le paiement est libératoire lorsqu'il est fait au profit du créancier ou de son représentant qualifié. Les cas dans lesquels il peut être fait entre les mains d'une autre personne sont fixés par décret pris sur rapport du ministre chargé du budget.	Le règlement d'une dépense est libératoire lorsqu'il intervient selon l'un des modes de règlement prévus à l'article précédent au profit du créancier ou de son représentant qualifié. Les cas dans lesquels les règlements peuvent être faits entre les mains de personnes autres que les véritables créanciers sont fixés par décret contresigné par le ministre des finances.
	Article 37	Article 36
L'opposition	Toute opposition ou toute autre signification ayant pour objet d'empêcher un paiement doit être faite entre les mains du comptable public assignataire de la dépense.	Toutes oppositions ou autres significations ayant pour objet d'arrêter un paiement doivent être faites entre les mains du comptable public assignataire de la dépense.
	Article 38	Article 37
La suspension de paiement	Sans préjudice des dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales et par le code de la santé publique, lorsqu'à l'occasion de l'exercice des contrôles prévus au 2° de l'article 19 le comptable public a constaté des irrégularités ou des inexactitudes dans les certifications de l'ordonnateur, il suspend le paiement et en informe l'ordonnateur. Ce dernier a alors la faculté de requérir par écrit le comptable public de payer.	Lorsque, à l'occasion de l'exercice du contrôle prévu à l'article 12 (alinéa B) ci-dessus, des irrégularités sont constatées, les comptables publics suspendent les paiements et en informent l'ordonnateur. Les paiements sont également suspendus lorsque les comptables publics ont pu établir que les certifications mentionnées à l'article 7 sont inexactes.
	Article 39	Article 38
	Lorsqu'un créancier refuse de recevoir le paiement, la	Lorsque le créancier d'un organisme public refuse de

	procédure d'offres réelles prévue par les articles 1257 à 1264 du code civil est mise en œuvre dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé du budget.	recevoir le paiement, la procédure d'offres réelles est exécutée dans les conditions fixées par un décret contresigné par le ministre des finances.
	Article 40	
L'action en répétition de l'indu	Lorsque le comptable public constate qu'un paiement n'était pas dû en totalité ou en partie, il peut exercer directement une action en répétition de l'indu à l'encontre du débiteur dans les conditions prévues par les articles 1376 à 1381 du code civil. Il peut également en informer l'ordonnateur en vue de l'engagement par ce dernier d'une procédure visant au recouvrement de la créance.	
	Article 41	
Le service facturier	Lorsqu'il est mis en place, un service facturier placé sous l'autorité d'un comptable public est chargé de recevoir et d'enregistrer les factures et titres établissant les droits acquis aux créanciers. Dans ce cas, le montant de la dépense est arrêté par le comptable au vu des factures et titres mentionnés à l'alinéa précédent et de la certification du service fait. Cette certification constitue l'ordre de payer défini aux articles 11 et 29 à 32.	
	Article 42	
Le contrôle hiérarchisé	Le comptable public peut opérer les contrôles définis au 2° de l'article 19 et à l'article 20 de manière hiérarchisée, en fonction des caractéristiques des opérations relevant de la compétence des ordonnateurs et de son	

	<p>appréciation des risques afférents à celles-ci. A cet effet, il adapte l'intensité, la périodicité et le périmètre de ses contrôles en se conformant à un plan de contrôle établi suivant les règles fixées par arrêté du ministre chargé du budget.</p> <p>L'ordonnateur peut être associé à l'appréciation de ces risques. Le ministre chargé du budget précise par arrêté les conditions de ce contrôle allégé en partenariat.</p>	
		Article 39
		Les conditions dans lesquelles les créances impayées sont définitivement éteintes au profit des organismes publics sont fixées par la loi.
	Section 3 : Les opérations de trésorerie	
	Article 43	Article 40
Les opérations de trésorerie	Constituent des opérations de trésorerie les mouvements de numéraire, de valeurs mobilisables, de comptes de dépôts et de comptes courants, ainsi que les opérations intéressant les comptes de créances et de dettes afférents à la trésorerie définies par un arrêté du ministre chargé du budget.	Sont définis comme opérations de trésorerie tous les mouvements de numéraire, de valeurs mobilisables, de comptes de dépôts et de comptes courants et, sauf exceptions propres à chaque catégorie d'organisme public, les opérations intéressant les comptes de créances et de dettes.
	Article 44	Article 41
	Les opérations de trésorerie sont exécutées par le comptable public soit à son initiative, soit sur l'ordre de l'ordonnateur. Elles peuvent également être exécutées par le comptable public à la demande des personnes	Les opérations de trésorerie sont exécutées par les comptables publics soit spontanément, soit sur l'ordre des ordonnateurs ou à la demande des tiers qualifiés.

	physiques ou à la demande des représentants légaux des personnes morales qui disposent d'un compte ouvert dans les écritures du Trésor sans bénéficiaire de la qualité d'ordonnateur ou de comptable public au sens du présent décret.	
	Article 45	Article 42
La non-contraction des opérations	Les opérations de trésorerie sont décrites dans les comptes par nature, pour leur totalité et sans contraction entre elles.	Les opérations de trésorerie sont décrites par nature pour leur totalité et sans contraction entre elles. Les charges et produits résultant de l'exécution des opérations de trésorerie sont imputés aux comptes budgétaires.
	Article 46	
	<p>Les personnes morales mentionnées à l'article 1er autres que l'Etat informent le comptable assignataire de leurs dépenses ou le comptable qui tient leur compte de toute opération d'un montant unitaire égal ou supérieur à un million d'euros de nature à affecter, en débit, le compte du Trésor auprès de la Banque de France ou, dans les départements d'outre-mer et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le compte du Trésor auprès de l'Institut d'émission des départements d'outre-mer. Cette information est communiquée avant 16 heures, heure locale, le jour ouvré qui précède le jour demandé pour le règlement financier de l'opération.</p> <p>Le règlement financier d'une opération qui n'a pas fait l'objet d'une annonce préalable peut être opéré le jour ouvré suivant le jour demandé. La personne morale à</p>	

	l'origine de l'opération ainsi que le comptable assignataire de la dépense en sont immédiatement avisés.	
	Article 47	Article 43
Le dépôt des fonds au Trésor	Sous réserve des dispositions de l'article 197, les personnes morales mentionnées à l'article 1er sont tenues de déposer leurs fonds au Trésor.	Les fonds des organismes publics autres que l'Etat sont déposés au Trésor, sauf dérogations autorisées par le ministre des finances.
	Article 48	Article 44
L'unicité de la caisse	La caisse d'un poste comptable est unique. Un poste comptable peut disposer d'un ou plusieurs comptes de disponibilités.	Un poste comptable dispose d'une seule caisse et, sauf autorisation du ministre des finances, d'un seul compte courant postal.
	Section 4 : Autres opérations	
	Article 49	Article 45
La conservation des biens, des objets ou des valeurs	Les modalités de prise en charge, d'emploi et de conservation des biens, des objets ou des valeurs confiés par des tiers sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre intéressé.	Les opérations non définies aux chapitres I à III ci-dessus concernent les biens des organismes publics, les valeurs à émettre ainsi que les objets et valeurs appartenant à des tiers. Les modalités de prise en charge, d'emploi et de conservation des biens, des objets et des valeurs sont fixées selon les règles propres à chaque catégorie d'organisme public.
		Article 46
		Le ministre des finances détermine, le cas échéant, avec l'accord du ministre intéressé, les règles de classement et d'évaluation des divers éléments du patrimoine mobilier et immobilier et des stocks, les limites dans lesquelles

		doivent être fixés les taux d'amortissement ou les provisions pour dépréciation ainsi que les modalités de réévaluation.
	Section 5 : Justification des opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie	
	Article 50	Article 47
Les pièces justificatives	<p>Les opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie doivent être justifiées par des pièces prévues dans des nomenclatures établies, pour chaque catégorie de personnes morales mentionnées à l'article 1er, par arrêté du ministre chargé du budget.</p> <p>Toutefois, la liste des pièces justificatives des dépenses, des recettes et des opérations d'ordre des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé est fixée par décret.</p> <p>Lorsqu'une opération de dépense n'a pas été prévue par une nomenclature mentionnée ci-dessus, doivent être produites des pièces justificatives permettant au comptable d'opérer les contrôles mentionnés aux articles 19 et 20.</p>	Les opérations mentionnées aux chapitres précédents doivent être appuyées des pièces justificatives prévues dans des nomenclatures établies par le ministre des finances avec, le cas échéant, l'accord du ministre intéressé.
	Article 51	
La dématérialisation	L'établissement, la conservation et la transmission des documents et pièces justificatives de toute nature peuvent, dans des conditions arrêtées par le ministre chargé du budget, être effectués sous forme	

	dématérialisée.	
	Article 52	Article 48
La production des comptes et des pièces justificatives au juge des comptes	<p>Les comptes des comptables publics ainsi que les pièces justificatives des opérations et documents de comptabilité prévus au premier alinéa du I de l'article 60 de la loi du 23 février 1963 susvisée sont produits au juge des comptes.</p> <p>Un arrêté du ministre chargé du budget fixe la liste et la nature des pièces justificatives et des documents de comptabilité dont la conservation incombe respectivement à l'ordonnateur et au comptable. Cet arrêté fixe également pour chaque catégorie de personnes morales mentionnées à l'article 1er, les modalités de conservation par l'ordonnateur des pièces justificatives qu'il est dispensé de produire au comptable.</p> <p>Les pièces justificatives sont conservées jusqu'au jugement des comptes. A défaut, elles sont conservées jusqu'à la date de réalisation des conditions de la prescription extinctive de responsabilité mentionnée au IV de l'article 60 de la loi du 23 février 1963.</p> <p>Lorsque la conservation des pièces justificatives incombe à l'ordonnateur, le comptable public peut exercer à tout moment un droit d'évocation de tout ou partie de celles-ci, selon des modalités fixées par l'arrêté prévu au deuxième alinéa.</p>	<p>Les pièces justificatives des opérations sont produites au juge des comptes.</p> <p>Lorsqu'elles sont conservées par les comptables, elles ne peuvent être détruites soit avant le jugement des comptes, soit avant la fin de la durée de prescription applicable à l'opération.</p>

	Chapitre IV : Les comptabilités	
	Section 1 : Comptabilité publique	
	Article 53	Article 49
L'objet de la comptabilité publique	<p>La comptabilité publique est un système d'organisation de l'information financière permettant :</p> <p>1° De saisir, de classer, d'enregistrer et de contrôler les données des opérations budgétaires, comptables et de trésorerie afin d'établir des comptes réguliers et sincères;</p> <p>2° De présenter des états financiers reflétant une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat à la date de clôture de l'exercice ;</p> <p>3° De contribuer au calcul du coût des actions ou des services ainsi qu'à l'évaluation de leur performance.</p> <p>Elle est également organisée en vue de permettre le traitement de ces opérations par la comptabilité nationale.</p>	<p>La comptabilité des organismes publics a pour objet la description et le contrôle des opérations ainsi que l'information des autorités de contrôle et de gestion. A cet effet, elle est organisée en vue de permettre :</p> <p>La connaissance et le contrôle des opérations budgétaires et des opérations de trésorerie ;</p> <p>La connaissance de la situation du patrimoine ;</p> <p>Le calcul des prix de revient, du coût et du rendement des services ;</p> <p>La détermination des résultats annuels ;</p> <p>L'intégration des opérations dans la comptabilité économique nationale.</p>
	Article 54	Article 50
L'arrêté du ministre du budget	Les règles comptables propres à chaque catégorie de personnes morales mentionnées à l'article 1er sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget.	Sous réserve des dispositions prévues aux articles ci-après, la définition des règles générales de comptabilité incombe au ministre des finances.
	Article 55	Article 51
Les différentes comptabilités	La comptabilité publique comporte une comptabilité générale et, sous des formes adaptées à chaque catégorie de personnes morales mentionnées à l'article	La comptabilité comprend une comptabilité générale et, selon les besoins et les caractères propres à chaque organisme public, une comptabilité analytique et une ou

	<p>1er, une comptabilité budgétaire.</p> <p>En outre, selon les besoins propres à chaque catégorie de personnes morales mentionnées à l'article 1er, il est également tenu une comptabilité analytique.</p> <p>Par ailleurs, l'Etat tient dans les conditions prévues à l'article 165 une comptabilité d'analyse des coûts des actions engagées dans le cadre des programmes, mentionnée à l'article 27 de la loi organique du 1er août 2001 visée ci-dessus.</p> <p>Il est également assuré une comptabilisation des valeurs inactives.</p> <p>Les arrêtés prévus à l'article 54 précisent les conditions dans lesquelles les comptabilités mentionnées au présent article sont cohérentes entre elles.</p>	plusieurs comptabilités spéciales des matières, valeurs et titres.
	Section 2 : La comptabilité générale	
	Article 56	Article 52
L'objet de la comptabilité générale	<p>La comptabilité générale retrace l'ensemble des mouvements affectant le patrimoine, la situation financière et le résultat.</p> <p>Elle est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations.</p> <p>Elle est tenue par exercice s'étendant sur une année civile.</p>	<p>La comptabilité générale retrace :</p> <p>Les opérations budgétaires ;</p> <p>Les opérations de trésorerie ;</p> <p>Les opérations faites avec des tiers ;</p> <p>Les mouvements du patrimoine et des valeurs d'exploitation.</p> <p>Elle dégage la situation ou les résultats de fin d'année.</p> <p>La comptabilité générale est tenue selon la méthode de</p>

	<p>Elle inclut, le cas échéant, l'établissement de comptes consolidés ou combinés.</p> <p>Les règles de comptabilité générale applicables aux personnes morales mentionnées à l'article 1er ne se distinguent de celles applicables aux entreprises qu'en raison des spécificités de l'action de ces personnes morales. Ces règles sont fixées selon des normes établies dans les conditions prévues à l'article 136 de la loi du 28 décembre 2001 visée ci-dessus.</p>	<p>la partie double.</p> <p>La nomenclature des comptes ouverts en comptabilité générale définit les modalités de fonctionnement des comptes.</p> <p>Cette nomenclature s'inspire du plan comptable général approuvé par arrêté du ministre des finances.</p> <p>Lorsque l'activité exercée est de nature principalement industrielle ou commerciale, la nomenclature des comptes est conforme au plan comptable général, sauf dérogations justifiées par le caractère particulier des opérations à retracer.</p>
	Article 57	
La qualité comptable	<p>La qualité des comptes des personnes morales mentionnées à l'article 1er est assurée par le respect des principes comptables, tels que définis par les règles arrêtées par le ministre chargé du budget, dans les conditions fixées à l'article 54.</p> <p>Elle doit répondre aux exigences énoncées aux 1° et 2° de l'article 53 au regard notamment des objectifs suivants :</p> <p>1° Les comptes doivent être conformes aux règles et procédures en vigueur ;</p> <p>2° Ils doivent être établis selon des méthodes permanentes, dans le but d'assurer leur comparabilité entre exercices comptables ;</p> <p>3° Ils doivent appréhender l'ensemble des événements de gestion, en fonction du degré de connaissance de leur</p>	

	<p>réalité et de leur importance relative, dans le respect du principe de prudence ;</p> <p>4° Ils doivent s'attacher à assurer la cohérence des informations comptables fournies au cours des exercices successifs en veillant à opérer le bon rattachement des opérations à l'exercice auquel elles se rapportent ;</p> <p>5° Ils doivent être exhaustifs et reposer sur une évaluation séparée et une comptabilisation distincte des éléments d'actif et de passif ainsi que des postes de charges et de produits, sans possibilité de compensation ;</p> <p>6° Ils doivent s'appuyer sur des écritures comptables fiables, intelligibles et pertinentes visant à refléter une image fidèle du patrimoine et de la situation financière.</p>	
	Section 3 : La comptabilité budgétaire	
	Article 58	
L'objet de la comptabilité budgétaire	<p>La comptabilité budgétaire retrace l'ouverture et la consommation des autorisations d'engager et de payer, ainsi que l'enregistrement des recettes autorisées.</p> <p>Elle permet de rendre compte de l'utilisation des crédits et, le cas échéant, des emplois mis à la disposition des ordonnateurs, conformément à la spécialisation de ces crédits et de ces emplois.</p> <p>Elle est organisée, selon les règles propres à chaque personne morale mentionnée à l'article 1er, de façon à permettre la comparaison entre l'autorisation donnée et</p>	

	son exécution.	
	Section 4 : La comptabilité analytique	
	Article 59	Article 53
L'objet de la comptabilité analytique	La comptabilité analytique est fondée sur la comptabilité générale. Elle a pour objet, sous les réserves et dans les conditions propres à chaque catégorie de personnes morales mentionnées à l'article 1er, de mesurer les coûts d'une structure, d'une fonction, d'un projet, d'un bien produit ou d'une prestation réalisée et, le cas échéant, des produits afférents en vue d'éclairer les décisions d'organisation et de gestion.	La comptabilité analytique a pour objet de : Faire apparaître les éléments de calcul du coût des services rendus ou du prix de revient des biens et produits fabriqués ; Permettre le contrôle du rendement des services. La comptabilité analytique est autonome. Elle se fonde sur les données de la comptabilité générale. Selon la nature des organismes publics, les objectifs assignés à la comptabilité analytique et les modalités de son organisation sont fixés soit par le ministre des finances, soit, conjointement, par le ministre des finances et le ministre intéressé.
	Section 5 : La comptabilisation des valeurs inactives	
	Article 60	Article 54
La comptabilisation des valeurs inactives	Le comptable public assure la comptabilisation des valeurs inactives ayant pour objet la description des existants et des mouvements concernant les formules, titres, tickets, timbres et vignettes destinés à l'émission et à la vente, ainsi que les valeurs confiées et les objets	Les comptabilités spéciales des matières, valeurs et titres ont pour objet la description des existants et des mouvements concernant : Les stocks de marchandises, fournitures, déchets, produits semi-ouvrés, produits finis, emballages

	remis en dépôt par des tiers.	<p>commerciaux ;</p> <p>Les matériels et objets mobiliers ;</p> <p>Les titres nominatifs, au porteur ou à ordre, et les valeurs diverses appartenant ou confiés aux organismes publics ainsi que les objets qui leur sont remis en dépôt ;</p> <p>Les formules, titres, tickets, timbres et vignettes destinés à l'émission et à la vente.</p>
		Article 55
		<p>La comptabilité est tenue par année.</p> <p>La comptabilité d'une année comprend :</p> <p>Toutes les opérations rattachées au budget de l'année en cause jusqu'à la date de clôture de ce budget selon les règles propres à chaque organisme ;</p> <p>Toutes les opérations de trésorerie et les opérations mentionnées à l'article 45 ci-dessus faites au cours de l'année ainsi que les opérations de régularisation.</p>
		Article 56
		<p>Les comptes des organismes publics sont arrêtés à la fin de la période d'exécution du budget et établis par le comptable en fonctions à la date à laquelle ils sont rendus.</p> <p>Les règlements particuliers à chaque catégorie d'organismes publics fixent le rôle respectif des ordonnateurs, des comptables et des autorités de contrôle ou de tutelle en matière d'arrêtés des écritures, d'établissement des documents de fin d'année et d'approbation des comptes annuels.</p>

		Article 57
		Les comptes des organismes publics sont produits au juge des comptes dans les délais déterminés pour chaque catégorie d'organismes publics. En cas de retard, des amendes peuvent être infligées aux comptables par le juge des comptes. Eventuellement, un commis d'office peut être chargé de la reddition des comptes.
	Chapitre V : Le contrôle administratif des ordonnateurs et des comptables	
	Article 61	Article 58
Le contrôle des ordonnateurs	Le ministre chargé du budget exerce un contrôle sur la gestion des ordonnateurs de l'Etat et des organismes relevant du titre III par l'intermédiaire de l'inspection générale des finances et des autres services d'audit et de contrôle ou agents habilités à cet effet.	Un contrôle s'exerce sur la gestion des ordonnateurs et sur celle des comptables publics.
		Article 59
		Le contrôle de la gestion des ordonnateurs est assuré, selon les règles propres à chaque organisme public, par le Parlement, les organes délibérants qualifiés, les corps et commissions de contrôle compétents et le ministre des finances.
	Article 62	Article 60
Le contrôle des comptables	Le contrôle de la gestion des comptables publics est assuré, selon les règles propres à chaque catégorie de comptables, par le ministre chargé du budget et par les	Le contrôle de la gestion des comptables publics est assuré, selon les règles propres à chaque catégorie de comptables, par le ministre des finances, les supérieurs

	instances de contrôle rattachées à ce dernier. Le ministre chargé du budget exerce ses contrôles par l'intermédiaire de l'inspection générale des finances et des autres corps ou agents habilités à cet effet par les textes particuliers.	hiérarchiques et les corps de contrôle compétents.
		Article 61
		Le ministre des finances exerce les contrôles prévus aux articles 59 et 60 par l'intermédiaire de l'inspection générale des finances et des autres corps ou agents habilités à cet effet par les textes particuliers.
		Article 62
		La Cour des comptes exerce ses attributions selon les règles de compétence et de procédure qui lui sont propres. Son contrôle juridictionnel s'exerce sur l'ensemble des comptes des organismes publics. La Cour des comptes statue sur les comptes des comptables principaux. L'exercice du contrôle dans sa forme administrative peut être confié aux trésoriers-payeurs généraux sous réserve des recours prévus par les lois et règlements et droit d'évocation de la Cour.

[Sommaire](#)

[Informations](#)

[Achat public](#)

[Le point sur](#)